

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°143-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

- Titulaires : 41
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 52

Contre :

Abstentions :

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUITTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 212-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il convient lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la désignation faite en séance,

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance,**
- désigner M. Alain MALDEREZ comme secrétaire de séance.**
- autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ**



**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°144-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

- Titulaires : 41
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 52

Contre :

Abstentions :

Date d'affichage :

16/12/2025

Date de convocation :

09/12/2025

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENCE - Christophe GUITTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENCE.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Approbation du procès-verbal du 03 novembre 2025

Le Conseil Communautaire est invité à émettre, au besoin, des remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 03 novembre 2025.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du

03 novembre 2025,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

 DELIBERATION
 N°145-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

 - Titulaires : 42
 - Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 53

Contre :

Abstentions :

Date d'affichage :

16/12/2025

Date de convocation :

09/12/2025

Rapporteur :

Christophe PARAT

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUITTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Débat d'orientation budgétaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 annexé au présent rapport,

Considérant que dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires est, chaque année, inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communautaire,

Considérant que ce débat a pour objectif de préparer l'examen du budget de l'année à venir, en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget,

Considérant que le Rapport d'Orientation Budgétaire pour 2026 a été présenté et débattu en réunion de Commission Finances-Mutualisation le 03 décembre 2025,

Considérant que le Rapport d'Orientation budgétaire a été préalablement transmis aux élus avec la convocation et les rapports, pour prise de connaissance préalable,

Considérant que la version finale complète a été présentée en séance par le rapporteur,

Le rapporteur entendu,

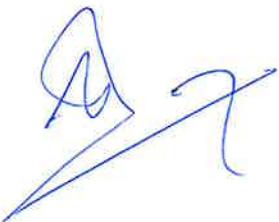
Après en avoir délibéré, sur la base du Rapport d'orientation budgétaire ci-annexé,

Le conseil communautaire a pris acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) pour l'exercice 2026.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°146-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : **63**

Présents :

- Titulaires : 42
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 53

Contre :

Abstentions :

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : **Etaient présent(s) :** Edith LEGRAND - Christophe GUILTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUILTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2)- Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH – Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ – Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT – Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET – Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE – Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS – Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT – Armand LAGROST – Sylvain CHOPIN – Vincent POULAIN – Catherine NEVE – Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Pacte de solidarité financière et fiscale : attribution de fonds de concours

Dans le cadre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2015 à 2019 » adopté le 12/02/2015, la communauté a créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal. Le règlement de ce fonds a été adopté en conseil communautaire du 2/06/2015. Une prorogation d'un an pour l'année 2020 a été adoptée en conseil communautaire du 27/01/2020, délibération n°004-2020.

Ce pacte de solidarité budgétaire et fiscale a été renouvelé le 25/10/2021 par délibération n°099-2021 pour les années 2021 à 2026. La délibération n°100-2021 fixe le montant des attributions pour l'année 2021. La délibération n°035-2022 fixe le montant des attributions pour l'année 2022. La délibération n°029-2023 fixe le montant des attributions pour l'année 2023.

La délibération n°027-2024 fixe le montant des attributions pour l'année 2024. La délibération n°029-2025 fixe le montant des attributions pour l'année 2025.

Les communes ont la possibilité de mobiliser ces fonds par des opérations de mutualisation, ou par des fonds de concours en investissement ou en fonctionnement. L'utilisation est soumise au règlement du fonds de concours. Les demandes doivent être approuvées par le conseil communautaire, qui doit donc se prononcer sur les projets suivants :

Fonds de concours en fonctionnement

Commune de Sigy Le Châtel

Somme disponible : 7 588 €

Projet : Travaux d'entretien pour 8 941,25 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2025 : 3 978,00 €

Autofinancement : 4 963,25 €

Commune de Salornay sur Guye

Somme disponible : 33 669 €

Projet : Frais d'entretien des bâtiments communaux et de la voirie pour 73 985,64 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2025 : 33 669,00 €

Autofinancement : 40 316,64 €

Fonds de concours en investissement

Commune de Bergesserin

Somme disponible : 14 064 €

Projet : Travaux de voirie pour 31 589,76 € HT

Financement :

AAP 2023 CD71 : 5 049,00€

Fonds de concours 2023 : 1 161,00 €

Fonds de concours 2024 : 6 476,00 €

Autofinancement : 18 903,76 €

Commune de Cortambert

Somme disponible : 14 064 €

Projet : Travaux d'équipement pour 20 675,00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2025 : 9 631,00 €

Autofinancement : 11 044,00 €

Commune de La Guiche

Somme disponible : 12 002 €

Projet : Travaux de voirie pour 22 200,00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2025 : 11 000,00 €

Autofinancement : 11 200,00 €

Commune de Lournand

Somme disponible : 43 821 €

Projet : Acquisition de matériels d'équipement pour 75 984,85 € HT

Financement :

Fonds de concours 2022 à 2025 : 37 992,00 €

Autofinancement : 37 992,85 €

Commune de Sailly

Somme disponible : **3 698 €**

Projet : Travaux d'équipement pour 8 996,77 € HT

Financement :

Fonds de concours 2025 : 3 698,00 €

Autofinancement : 5 298,77 €

Commune de Sigy Le Châtel

Somme disponible : **7 588 €**

Projet : Acquisition de matériel d'équipement pour 7 222,60 € HT

Financement :

Fonds de concours 2024 et 2025 : 3 610,00 €

Autofinancement : 3 612,60 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- attribuer aux communes les fonds de concours ci-dessus,
- valider les durées d'amortissement prévues pour chaque opération d'investissement,
- autoriser le Président à signer les conventions correspondantes,
- autoriser le Président à effectuer les écritures correspondantes
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°147-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

- Titulaires : 42
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 53

Pour : 52

Contre : 1

Abstentions :

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUILTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUILTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2)- Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggaï HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH – Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ – Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT – Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET – Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE – Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS – Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT – Armand LAGROST – Sylvain CHOPIN – Vincent POULAIN – Catherine NEVE – Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Transfert des recettes nées de la création d'un Service Public de la petite Enfance (SPPE) perçues par la ville de Cluny

Le service public de la petite enfance vise à garantir à chaque famille une solution d'accueil de qualité pour son jeune enfant, à un prix raisonnable et comparable quel que soit le mode d'accueil.

Cette politique d'accueil du jeune enfant, initiée par le Président de la République en 2022, s'appuie sur :

- La levée des freins au développement de l'offre d'accueil ;
- le respect des besoins des jeunes enfants, la mise en pratique et les contrôles de l'accueil du jeune enfant ;

- la volonté d'attirer de nouveaux professionnels vers les métiers de la petite enfance ;
- le principe « d'aller vers » chaque parent et chaque enfant pour les accompagner vers un accueil réellement universel.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), ainsi introduit, précise que « *Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :* »

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

[...]

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte dont elles sont membres.

L'EPCI ou le syndicat mixte auquel auront été transférées tout ou partie des quatre compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées. »

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Pour les EPCI et syndicats où s'exercent déjà tout ou partie des quatre compétences décrites ci-dessus, la modification de leurs statuts n'est pas nécessaire.

Néanmoins, les textes n'ont prévu un accompagnement financier que des communes de plus de 3 500 habitants.

Impensé de la loi, les EPCI ne sont pas inclus dans le périmètre d'attribution de l'accompagnement financier des créations ou extensions de compétences, quand bien même ils exercent la compétence d'AO. Ils ne peuvent donc pas être les bénéficiaires directs de cet accompagnement financier.

Le législateur propose que si les communes concernées ont transféré les compétences d'autorité organisatrice au niveau de l'intercommunalité, le financement de ces missions pourra s'opérer par le mécanisme des attributions de compensation (AC) qui permet d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges et de compétences entre l'intercommunalité et ses communes membres.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi no 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 **attribuant à la Ville de Cluny une dotation de 28 459,38 € au titre de 2025.**

Considérant le risque que le montant de cet accompagnement varie dans les années à venir,

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées n'a pas été saisie de ce point, étant entendu que la compétence était d'ores et déjà intercommunale,

Considérant que Cluny est la seule commune de la Communauté de communes du Clunisois à être concernée par cette disposition

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 52 voix POUR et 1 voix CONTRE, décide de :

- valider le versement de la part de Cluny au bénéfice de la Communauté de Communes du Clunisois, de la somme de 28 459,38 € perçue au titre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance pour l'année 2025**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°148-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : **63**

Présents :

- Titulaires : 42
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 53

Pour : 53

Contre :

Abstentions :

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUILTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUILTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2)- Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggaï HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH – Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ – Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT – Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET – Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE – Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS – Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT – Armand LAGROST – Sylvain CHOPIN – Vincent POULAIN – Catherine NEVE – Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Acompte à la subvention à l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°111-2024 en date du 23 septembre 2024 portant renouvellement de la convention d'objectifs signée entre la Communauté de communes du Clunisois et l'Office du Tourisme de Cluny et du Clunisois, dans la lignée des engagements réciproques initialement définis.

Considérant qu'au titre de la mise en œuvre des missions de l'Office du Tourisme, la convention prévoit l'attribution d'une subvention annuelle afin de couvrir le coût de fonctionnement de ses services et la participation apportée par l'Office à des évènements destinés à renforcer la notoriété du Clunisois notamment auprès de festivals et de manifestations culturelles.

Considérant le vote du budget en février prochain, il est proposé d'accorder un acompte de subvention sur la base de 120 000€ payables en 3 fois de janvier à mars (3 fois 40 000€) pour cette année 2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- autoriser le Président à engager, liquider et mandater cet acompte sur subvention à l'Office de Tourisme pour l'année 2026,
- autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH




DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

 DELIBERATION
 N°149-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

 - Titulaires : 42
 - Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents :

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 53

Pour : 53

Contre :

Abstentions :

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUILTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUILTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2)- Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH – Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ – Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT – Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET – Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE – Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS – Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT – Armand LAGROST – Sylvain CHOPIN – Vincent POULAIN – Catherine NEVE – Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Budget annexe Régie Assainissement - Adoption d'un budget supplémentaire

Vu les dispositions financières et comptable du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n°035-2025 du Conseil communautaire en date du 24/03/2025 approuvant le budget primitif 2025 du Budget annexe Régie assainissement voté à l'équilibre,

Chap./Articles	Désignation	BP	BS	Total Budget
011	Charges à caractère général	427 301,00	-3 062,13	424 238,87
611	<i>Sous-Traitance générale - AC</i>	116 700,00	-2 000,00	114 700,00
611	<i>Sous-Traitance générale - ANC</i>	44 000,00	-1 062,13	42 937,87
012	Charges de personnel et frais assimilés	289 000,00	0,00	289 000,00
014	Atténuations de produits	5 000,00	0,00	5 000,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	2 010,00	2 010,00
6588	<i>Autres charges diverses de gestion courante - AC</i>	0,00	2 000,00	2 000,00
6588	<i>Autres charges diverses de gestion courante - ANC</i>	0,00	10,00	10,00
66	Charges financières	100 000,00	0,00	100 000,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	0,00	5 000,00
68	Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions	10 000,00	0,00	10 000,00
	Total Général	936 301,00	-1 052,13	935 248,87

Chap./Articles	Désignation	BP	BS	Total Budget
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Vente de produits finis, prestations de services,	1 311 650,00	0,00	1 311 650,00
75	Autres produits de gestion courante	6 750,00	0,00	6 750,00
77	Produits exceptionnels	3 000,00	0,00	3 000,00
002	Excédent de fonctionnement reporté - ANC	664 081,39	-1 052,13	663 029,26
	Total Général	1 985 481,39	-1 052,13	1 984 429,26

Suite à la dissolution de l'ancien SPANC du Clunisois avait été intégré au budget primitif 2024 de la régie assainissement l'excédent de fonctionnement transféré à hauteur de 11 334,75€. Cependant, après reprise de l'actif par les services de la DGFIP il s'avère que le montant définitif a été revu. Celui-ci s'établit de façon définitive à hauteur de 10 282,62€.

Il convient donc d'ajuster la reprise du résultat de fonctionnement (002) de l'ancien SPANC du Clunisois. Le montant initial doit être diminué de 1 052,13 € (11 334,75€ - 10 282,62€).

Aucun crédit n'avait été inscrit au chapitre 65 au moment du vote du budget, cependant il est nécessaire de pouvoir y inscrire 2 010€ dont 2 000€ en assainissement collectif et 10€ en assainissement non collectif afin de :

- Pouvoir indemniser un privé suite à des travaux d'assainissement sur sa propriété
- Pouvoir passer les écritures de régularisation des prélèvements à la source

L'ensemble des crédits nécessaires sont diminués au chapitre 011 – c/611 pour 3 062,13€.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- approuver le budget supplémentaire du budget annexe « Régie assainissement »,
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°150-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : **63**

Présents :

- Titulaires : 42
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 53

Pour : 53

Contre :

Abstentions :

Date d'affichage :

16/12/2025

Date de convocation :

09/12/2025

Rapporteur :

Christophe PARAT

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUILTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUILTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2)- Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH – Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ – Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT – Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET – Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE – Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS – Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT – Armand LAGROST – Sylvain CHOPIN – Vincent POULAIN – Catherine NEVE – Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Attribution de l'accord-cadre – Elaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Clunisois

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21-6°et L.5211-2,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.1111-4, L.2124-1 et L.2124-2, R2124-1 et R.2124-2, R2161-2 à R2161-5, L.2125-1 et, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu la délibération n° 092-2025 du Conseil communautaire autorisant la consultation pour le Schéma directeur d'Assainissement Intercommunal,

Vu la consultation n° 2025-03 passée en procédure d'appel d'offre ouvert relative au marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement intercommunal sur le territoire de la communauté de communes du clunisois,

Vu le Règlement de la Consultation fixant la date limite de remise des candidatures et des offres au 13/11/2025 à 12h00,

Vu la décision d'attribution prise par la Commission d'appel d'offres en date du 02/12/2025

Considérant que le marché a été mis en ligne sur la plateforme KLEKOON le 3 octobre 2025 (<https://www.klekoon.com>), que la publicité de l'avis est intervenue le 9 octobre 2025 au BOAMP et au JOUE avec une remise des offres 13 novembre 2025 à 12h.

Cet accord cadre de prestations intellectuelles est prévu pour une durée de 12 mois renouvelable deux fois.

Le prestataire s'engage sur les prix d'un Bordereau de Prix Unitaire, sur une enveloppe globale maximale de 400 000€ HT sur 3 ans, répartie comme suivant :

Lot	Première période (année N1)		Cumul périodes suivantes (N2+N3)	
	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
Lot 1 - Lot unique	0,00 € HT	150 000 € HT 180 000 € TTC	0,00 € HT	250 000 € HT 300 000 € TTC

Deux offres ont été reçues dans les délais.

Le jugement des offres s'est fait à 40% sur le prix et 60% sur la valeur technique de l'offre.

A l'issue de la mise en concurrence et de l'analyse des candidatures et des offres faites par la Commission d'appel d'offres, il s'avère que l'offre économiquement la plus avantageuse et par conséquent, l'attributaire de l'accord cadre de prestations intellectuelles portant sur l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois est l'entreprise S.A.S REALITE ENVIRONNEMENT, 165 Allée du Bief – 01 600 TREVOUX. Le TREVOUX pour un montant estimatif suivant le Devis Quantitatif et Estimatif (D.Q.E) de 370 025 € HT, soit 444 030 € TTC.

Après présentation du Rapport d'analyse des offres à l'assemblée délibérante,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- retenir l'offre de REALITE ENVIRONNEMENT,
- autoriser le président à signer le marché, ainsi que tous documents en rapport avec ce contrat

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
 Ont signé au registre les membres présents.
 Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
 Alain MALDEREZ



Le Président,
 Jean-Luc DELPEUCH



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

 DELIBERATION
 N°151-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

 - Titulaires : 42
 - Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents :

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 53

Pour : 53

Contre :

Abstentions :

Date d'affichage :

16/12/2025

Date de convocation :

09/12/2025

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottons de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUILLOT - Jean-François FARENC - Christophe GUILLOT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

 Contrat CDG71 2026-2029 – ASSURANCES DE RISQUES STATUTAIRES
 – validation des différentes formules possibles

Objet :

Adhésion au contrat proposé par le centre de gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES/RELYENS pour la couverture de nos obligations statutaires concernant nos agents affiliés à la CNRACL et à L'IRCANTEC, à compter du 1er janvier 2026

Contexte :

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de Saône et Loire peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux obligations statutaires.

Un contrat d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte des collectivités et établissements auprès de la CNP ASSURANCES/ RELYENS pour les collectivités employant au moins 20 agents CNRACL et de WTW / AG2R pour les collectivités employant 1 à 19 agents affiliés à la CNRACL arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément à la délibération n° CA-2024-032 du conseil d'administration du 08 octobre 2024, une procédure de remise en concurrence a donc été engagée afin d'attribuer le marché pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Pour rappel la consultation est passée sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles L.2124-1, L.2124-3, R.2161-12 et suivants du Code de la commande publique :

- Tranche ferme : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant jusqu'à 29 agents affiliés à la CNRACL
- Tranches optionnelles : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant plus de 29 agents affiliés à la CNRACL.

Après réception et analyse des offres et candidatures, la commission d'appel d'Offre (CAO) s'est réunie le mercredi 28 mai 2025 pour se prononcer sur l'attribution du marché.

La décision de la CAO est la suivante : attribution du marché au groupement CNP ASSURANCES / RELYENS.

Délibération :

Vu la délibération n° 159/2024 du 16 décembre 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le courrier du Centre de Gestion de Saône et Loire du 10 juillet 2025 informant notre collectivité de l'assureur attributaire,

Conformément aux dispositions de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025, publiée au Journal Officiel du 15 février 2025), les taux de remboursement des indemnités journalières sont définis comme suit :

Pour tous les risques statutaires couverts à l'exception de la Maladie Ordinaire, le taux de remboursement est fixé à 100 % des indemnités journalières.

Pour le risque de Maladie Ordinaire, 90 % des indemnités journalières pendant les 90 premiers jours, puis 50 % à compter du 91^e jour.

Agents CNRACL			
Désignation des RISQUES assurés	Formule de FRANCHISE par arrêt ²	TAUX	Garanties retenues OUI/NON
Décès	Sans Franchise	0.23 %	OUI
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Sans Franchise	1.39 %	OUI
	Franchise (IJ) 10 jours consécutifs	1.26 %	NON
	Franchise (IJ) 15 jours consécutifs	1.14 %	NON
	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	1.02 %	NON
Congé de longue maladie, congé de maladie de longue durée	Sans Franchise	1.43 %	OUI
	Franchise 90 jours consécutifs	1.37 %	NON
	Franchise 30 jours consécutifs	1.23 %	NON
	Franchise 180 jours consécutifs	1.09 %	NON
Congé maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans Franchise	0.91 %	OUI
Congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable	Franchise 10 jours consécutifs ¹	3,28%	NON
	Franchise 15 jours consécutifs ¹	2.94%	OUI
	Franchise 20 jours consécutifs ¹	2.60 %	NON
	Franchise 30 jours consécutifs ¹	2.11 %	NON
Les sous risques sont inclus dans les taux : Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire			
¹ La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.			

Agents affiliés IRCANTEC – garantie optionnelle			
Désignation des RISQUES assurés	Formule de FRANCHISE par arrêt	TAUX	Garanties retenues OUI/NON
<ul style="list-style-type: none"> - Congé pour invalidité imputable au service - Congé de grave maladie - Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant - Congé de maladie ordinaire 	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	1.48 %	NON
	15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	1.28 %	OUI
	30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	0.97 %	NON
¹ la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie			

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES / RELYENS pour la couverture de ses obligations statutaires concernant ses agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC à compter du 1er janvier 2026,
- décider que le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à la CNRACL est de 6.9 % avec une franchise de 15 jours sur la maladie ordinaire, prise en charge des charges patronales à hauteur de 40 %, et du Supplément Familial de Traitement dans sa globalité,
- décider que le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC est de 1.28 % avec une franchise de 15 jours sur la maladie ordinaire, prise en charge des charges patronales à hauteur de 30 %, et du Supplément Familial de Traitement dans sa globalité,
- valider les frais de gestion à hauteur de 6% de la cotisation assureur.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°152-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

- Titulaires : 42
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages
exprimés : 53

Pour : 53

Contre :

Abstentions :

Date d'affichage :

16/12/2025

Date de convocation :

09/12/2025

Rapporteur :

Frédérique MARBACH

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENCE - Christophe GUITTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENCE.

Etai(ent) absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etai(ent) excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Marché Fourniture de signalétique de randonnée et de mobilier de plein air pour le balisage des chemins de randonnée de la Communauté de communes du Clunisois – attribution lot n°2

Depuis 2021, l'Office de tourisme de Cluny et du Clunisois et la Communauté de Communes travaillent à la refonte des circuits de randonnée en Clunisois.

Ce travail concerté avec les offices de tourisme des territoires voisins a débouché sur l'élaboration d'un schéma directeur de la randonnée fondé sur le jalonnement en carrefours qui permet non seulement aux communes, localement, de proposer des balades de difficultés et de temps de randonnée diverses (anciennement balades vertes), mais également à l'Office de tourisme du Clunisois de construire des randonnées de plus grande envergure, fondées sur de l'itinérance et de la grande itinérance, thématiques ou non (ban sacré, chemins clunisiens, chemins des lavoirs etc.)... en d'autres termes, cette approche permet une plus grande souplesse dans l'élaboration de boucles de randonnées pour les habitants comme pour les visiteurs.

Afin de concrétiser et de matérialiser ce schéma directeur, le Conseil communautaire, par délibération du 23 septembre 2024, a approuvé la publication d'un marché à bon de commandes en 5 lots en vue d'acquérir du matériel de signalétique et du mobilier. Ces différents lots étaient, pour mémoire :

Lots	Montant mini (€ HT)	Montant Maxi (€ HT)
Lot 1 : lames directionnelles et bagues de localisation	0	60 000
Lot 2 : Panneaux de départ	0	20 000
Lot 3 : Tables de lecture	0	20 000
Lot 4 : mobilier de plein air	0	20 000
Lot 5 : signalétique centre bourg Cluny	0	26 000

Si les lots 1, 3, 4 et 5 ont pu être attribué, le lot 2 a été déclaré sans suite et relancé.

Le Conseil communautaire du 07 juillet 2025 a validé le cahier des charges de ce lot 2 du marché avec une enveloppe consentie augmentée à 35 000 €HT.

Date de publication du lot : 21/10/2025

Date limite de dépôt des offres : 13/11/2025 – 12h00

Date attribution envisagée : 15/12/2025

Nombre de candidats : 6

Aux termes du règlement de consultation, le jugement des offres s'opère de la manière suivante :

- Le prix des prestations (50%), apprécié au regard du prix proposé dans l'annexe financière de l'Acte d'engagement.
- La valeur technique (50%), appréciée au regard du mémoire technique fourni par le candidat dans son offre et dont la répartition des points sera effectuée comme il suit :
 - o Résistance aux intempéries (15 points)
 - o Utilisation de matériaux biosourcés (10 points)
 - o Esthétisme des produits (10 points) : A ce titre un comité sera constitué au sein de la CC du Clunisois afin d'apprécier l'insertion paysagère des propositions faites
 - o Délais de livraison (10 points)
 - o Provenance des matières premières (5 points)

Suite à l'analyse des offres, c'est entreprise 3D Inscrust qui arrive en tête avec une note de 80.96/100.

	PRIX	RESISTANCE AUX INTEMPERIES	MATERIAUX BIOSOURCES	ESTHETIQUE	DELAIS LIVRAISON	Provenance des matières 1ères	TOTAL
	50	15	10	10	10	5	100,00
3D INCRUST	38,96	15	7	7	8	5	80,96
	24,05	15	7	7	9	4	66,05
	24,47	15	7	7	7	3	63,47
	50,00	5	9	6	8	1	79,00
	40,94	5	9	8	10	2	74,94
	37,73	5	9	10	9	2	72,73

Vu la délibération n°110-2024 relative aux statuts de l'Office de Tourisme,

Vu la délibération n° 115-2024 relative au lancement du marché de fournitures pour le balisage des chemins de randonnée,

Vu la délibération n°009-2025 relative à l'attribution des lots du marché de fournitures pour le balisage des chemins de randonnée, déclarant sans suite le lot n°2,

Vu la délibération n°091-2025 relative à la validation du nouveau cahier des charges pour la relance du lot 2,

Vu les articles L2123-1 et R.2185-1 du code de la commande publique,

Considérant l'analyse des offres,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- attribuer le lot 2 – panneaux de départ à l'entreprise 3D INCRUST, pour un montant maximum de dépenses de 35 000 € comme prévu à la consultation

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°153-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

- Titulaires : 42
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 53

Pour : 52

Contre :

Abstentions : 1

Date d'affichage :

16/12/2025

Date de convocation :

09/12/2025

Rapporteur :

François BONNETAIN

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUITTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Renouvellement de la convention avec la SPA de Montceau les Mines

La Communauté de Communes du Clunisois au titre de sa compétence facultative « Sécurité » a pour compétence « La prise en charge de l'obligation imposée aux communes par l'article L211-24 du Code Rural, de disposer d'une fourrière adaptée à leurs besoins, apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation et des fourrières établies sur le territoire des communes de la Communauté. »

La compétence implique le paiement de la cotisation par la Communauté de Communes du Clunisois, mais c'est à chaque commune, en vertu des pouvoirs de police du maire, qu'il revient de prendre en charge la gestion pratique du transfert des animaux vers les fourrières intercommunales.

C'est le Président qui signe les conventions, mais le Maire ou les agents communaux, qui comme les pompiers ou les gendarmes, apportent les animaux errants à la fourrière,

De même, les frais de garde sont aussi à la charge des communes.

La convention entre la Communauté de Communes du Clunisois et la SPA de Montceau arrivant à son terme au 31/12/2025, il convient donc de la renouveler pour une durée de 3 ans.

Le tarif de la SPA passe de 0.85 € à 1€/hab. à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Clunisois au 1^{er} Janvier 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n°018-2016 du 29/02/2016 portant signature de la convention avec la SPA de Montceau les Mines,

Vu la délibération du conseil communautaire n°026-2017 du 06/03/2017 portant extension de la convention avec la SPA de Montceau les Mines aux communes de : Joncy-St Martin la Patrouille-Saint Huruge-Saint-Clément sur Guye et Burzy.

Considérant que la convention arrive à son terme et qu'il convient de la renouveler pour assurer la continuité du service,

Considérant la convention présentée,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide de :

- autoriser le Président à signer la convention avec la SPA de Montceau les Mines pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



Le Président,
Jean-Luc DEPEUCH



Annexe n°1

Société Protectrice des Animaux
De la Région Montcellienne
78 rue de Nancy 71 300 Montceau les Mines
refugespamontceau@gmail.com

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 071-200040293-20251215-153_2025-DE



CONVENTION SIMPLE CONTRAT EXPLOITATION FOURRIERE ET LIEU DE DEPOT POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune de (71) représentée par son Président M. Jean-Luc DELPEUCH,

D'autre part,

L'association Société Protectrice des Animaux de la région Montcellienne, 78 rue de Nancy, 71300 Montceau, Représentée par sa présidente Valérie ROMANO.

Association affiliée à la confédération nationale défense de l'animal

Prenant en considération, à la fois :

- Les nécessités de l'hygiène publique,
- Les impératifs de l'Administration,
- Les intérêts légitimes de la protection animale, notamment des chiens et des chats se trouvant en état d'errance ou de divagation, ou placés en lieu de dépôt.

Et en application :

De la du code rural loi 99-5 du 6 janvier 1999 et du 20 juin 2008 et des décrets du 28 aout 2008 ainsi que des articles du code rural s'y référents,

De concéder à l'association Société Protectrice des Animaux de la Région Montcellienne Refuge SPA MONTCEAU l'exploitation de la FOURRIERE et du LIEU DE DEPOT, des animaux domestique seulement restant bien entendu que les interventions réalisées et les prestations fournies s'inscrivent dans une perspective générale de protection animale.

La Communauté de Communes du Clunisois (71), par délibération du 15 décembre 2025, autorise son Président, à signer le présent contrat.

L'association Société Protectrice des Animaux de la Région Montcellienne, représentée par Mme Valérie ROMANO, sa Présidente, accepte de prendre en charge l'exploitation de la FOURRIERE et du LIEU DE DEPOT des animaux domestiques, selon les conditions fixées par le présent contrat.

PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

En aucun cas, l'association « SPA région Montcellienne » ne procédera à la capture de chiens ou de chats ou tout autres animaux sur la voie publique ou chez un particulier. Les animaux devront être amenés à la fourrière. pour les chats errants, le refuge mettra à disposition gratuitement des trappes de captures et tout conseil pouvant vous venir en aide.

INTERVENANTS A titre exceptionnel et sur demande du Maire de la commune, l'association pourra intervenir pour la capture d'un animal à condition qu'il se trouve enfermé dans un lieu fixe. dans cette situation, les frais kilométriques et salariales seront à la charge de la commune.

a. Intervenants directs sont autorisés à déposer au refuge les animaux réc.

- Le service de police
- Les agents communaux
- Le Président ou un vice-président
- Les sapeurs-pompiers

En dehors des jours ou heures d'ouverture du refuge, les clefs de la fourrière sont à demander au commissariat de police, à la police municipale ou à la caserne des pompiers de Montceau.

b. Intervenants indirects

Des tiers peuvent également amener, directement au refuge, des animaux domestiques trouvés errant sur la voie publique du territoire de la commune et ce aux horaires d'ouverture.

Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00

Ils devront obligatoirement être munis du « bon de mise en fourrière » signé par le Maire ou son représentant.

Pour les communes dont la mairie n'est pas ouverte tous les jours, il est recommandé de contacter le Maire ou un de ses adjoints. Sinon, il pourra être régularisé dès l'ouverture de la mairie à la demande de la SPA par courrier électronique.

A. Animaux errants Lors de l'entrée en fourrière, les animaux récupérés en état d'errance ou de divagation sur la voie publique, doivent obligatoirement être accompagnés, d'un bon de mise en fourrière signé par le maire ou son représentant de la commune où l'animal a été trouvé.

B. Cas particuliers lieu de dépôt l'entrée en lieu de dépôt des animaux en situations particulières telles que :

- Maltraitance d'animal
- Décès du propriétaire
- Hospitalisation du propriétaire

Frais de dépôt, de garderie et de vétérinaires, pris en charge par la commune qui demande la réquisition et à charge de se retourner vers le propriétaire ou héritiers

- Incarcération du propriétaire

Frais de dépôt, de garderie et de vétérinaires, pris en charge des frais par la commune à charge de ce retourner vers le procureur de la république

Devra être accompagnée obligatoirement d'un bon de réquisition ou dépôt signé par : le maire de la commune concernée ou le procureur de la république

C. Animaux blessés Les animaux accidentés sur la voie publique sont à transporter directement chez un vétérinaire. Ce dernier, une fois les soins* de confort pratiqués, contactera l'association pour la mise en fourrière.

Pour les animaux identifiés : Prise en charge des frais vétérinaires et de la garderie par le propriétaire

Décès du propriétaire : Prise en charge des frais vétérinaires et de garderie par les héritiers.

*les soins dit de confort (soins évitant de laisser souffrir l'animal) des animaux accidentés seront pris en charge par la commune.

BON DE MISE EN FOURRIERE ou BON DE MISE EN DEPOT établi par l'autorité municipale qualifiée ou son représentant, ce document indiquera de manière précise :

- Le lieu et la date de capture
- la nature de l'animal
- l'identité de la personne l'ayant récupéré

Animaux ayant engendrés des blessures sur un tiers

Pour les chiens ou chats ayant mordus ou griffés (faits avérés), il convient, **sur le bon de mise en fourrière de:**

- Faire une description succincte relatant les faits,
- Communiquer les coordonnées du médecin référent de la victime.

Il convient également d'assurer les trois visites de surveillance par un vétérinaire sanitaire.

L'animal doit être isolé pendant 15 jours et en aucun cas ne pourra être euthanasié avant la fin de cette période de surveillance.

Le Maire est alors en droit de demander une évaluation comportementale (cf. Article 211-11 du code rural). Si l'animal n'est pas identifié, les frais d'évaluation seront à charge de la commune. Pour les autres frais, la responsabilité en revient au propriétaire s'il est connu ou à la commune.

En cas de morsure grave et/ou comportement agressif, de danger immédiat, le Maire devra faire procéder dans les 24h à une 1ere visite d'évaluation comportementale par un vétérinaire agréé.

Si l'animal n'est pas identifié, c'est également au Maire que reviendra la décision finale, avec avis de vétérinaire :

- Du maintien du chien chez le vétérinaire,
- de l'entrée du chien en fourrière (2 autres visites chien mordeur seront effectuées par le gestionnaire de fourrière et à charge de la commune) ou de son euthanasie.

Rappel :

- La prise en charge d'un chien dit dangereux de catégorie (cf. Article 211-12 du code rural) est identique à celle des autres chiens.
- Lorsque la capture est impossible et que l'animal présente un danger avéré, le Maire fait appel aux services compétents (agents municipaux, police, gendarmerie, vétérinaire, pompier vétérinaire)

OBLIGATIONS GENERALES DU GESTIONNAIRE DE FOURRIERE

L'association société de protection des animaux région Montcellienne » s'engage à :

- Abriter et nourrir les animaux pendant les délais légaux de garde, soit 8 jours ouvrés quinze jours pour les animaux ayant mordu ou griffé
- tenir à jour le fichier informatique des entrées et sorties
- Rechercher, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal identifié lors de son entrée en fourrière.

PROCEDURE POUR LES ANIMAUX NON IDENTIFIES

→ L'article 214-5 du code rural prévoit l'obligation de faire identifier son animal.

Deux cas de figure :

- L'animal est réclamé par son propriétaire : il lui sera rendu après identification et le gestionnaire lui fera régler les frais de garde ainsi que la facture de l'identification, effectuée par un vétérinaire sanitaire agréé par le refuge qui fera la pose d'une puce électronique ou un tatouage.
- L'animal non réclamé après le délai légal sera cédé au refuge qui procédera à son identification, sa stérilisation et vaccination et le gardera jusqu'à son adoption.

INSTALLATION D'ACCUEIL ET DE GARDE

Les installations classées sous le N° AGREMENT 07-011898 sont utilisées conformément aux règles sanitaires applicables aux fourrières aptes à l'accueil des chiens et des chats.
Elles ne peuvent accueillir les animaux de rente n'ayant pas de locaux ni de personnel adapté.

REDEVANCE VERSEE PAR LA COMMUNE

En contrepartie des services rendus, la commune participera financièrement au fonctionnement de la fourrière par le versement d'une redevance par an et par habitant, d'un montant de 1€ (un euro) réglé en début d'année à réception de l'avis.

► en cas de non-paiement de la redevance ou des frais dans les délais impartis, cette présente convention sera immédiatement suspendue.

CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'association SPA de la région Montcellienne s'engage à fournir, chaque année et à votre demande :

- Un bilan d'activité animaux fourrière
- Ainsi qu'un compte rendu financier fourrière À tout moment, elle facilitera à la commune le contrôle des conditions de réalisation de la mission qui lui est confiée par la présente convention.

► Ce contrat donnent également droit aux administrés de la commune par les services du refuge de l'association:

- Un lieu d'accueil, le refuge, en cas où ils seraient dans l'obligation de se séparer de leur animal.
- Une aide ponctuelle, la garderie, en cas d'hospitalisation ou de tout situation qui engendrerait l'impossibilité temporaire du maintien de l'animal à leur domicile Les frais de participations à verser au refuge sont calculés suivant leurs revenus.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°154-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : **63**

Présents :

- Titulaires : 40
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 50

Pour : 50

Contre :

Abstentions :

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENCE - Christophe GUITTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENCE.

Etai(ent) absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etai(ent) excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Charte forestière : signature de l'Obligation Réelle Environnementale portant sur la forêt communautaire

La Communauté de Communes du Clunisois porte une charte forestière de territoire depuis 2013 qui a été renouvelée en 2021. Les actions portent sur la multifonctionnalité des forêts du clunisois : valoriser les circuits-courts et les entreprises locales, contribuer à préserver la biodiversité dans les milieux forestiers et faciliter la conciliation des usages en forêt.

Dans le cadre de l'animation de la charte forestière de territoire et du projet de territoire de la Communauté de Communes du Clunisois, la vente de la forêt de l'Hôpital de Cluny située sur la commune de La-Vineuse-sur-Frégame a constitué une opportunité pour la collectivité, qui a donc fait appel à l'Etablissement Public Foncier Doubs-Bourgogne Franche Comté pour l'achat de la forêt en 2022, dans l'attente d'une solution d'acquisition pérenne.

Toute forêt publique est soumise au régime forestier et fait l'objet d'une gestion sylvicole par l'Office National des Forêts qui rédige le document d'aménagement forestier, présentant les orientations sylvicoles, coupes et travaux pour les 20 ans à venir. Ce document d'aménagement forestier a été révisé en concertation avec les élus et associations locales et validé en juin 2024. Il acte l'irrégularisation des peuplements de douglas et la protection pérenne des parcelles feuillues d'intérêt écologique. Dans le même temps, la collectivité a bénéficié du Fonds vert de l'État pour l'acquisition de la forêt, actée fin 2024, en s'engageant à « vouer totalement et de manière pérenne les parcelles à un objectif principal de préservation de la biodiversité ».

Les ambitions de la Communauté de communes du Clunisois en matière de préservation de la biodiversité dans la forêt ont été formulées dès l'acquisition de la forêt par l'EPF et se sont poursuivies par la suite lors de la réponse à l'appel à projets « Mission Nature » de l'Office Français de la Biodiversité en 2024 dont la collectivité a été lauréate. Cet appel à projets permet de mettre en œuvre, en finançant en partie, l'Obligation Réelle Environnementale ainsi qu'un plan de gestion écologique réalisé par la suite par le co-contractant, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB).

La Communauté de Communes du Clunisois souhaite engager une Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne sur ses biens afin de pérenniser les mesures de protection de la biodiversité déjà mises en avant par le document d'aménagement forestier.

L'Obligation Réelle Environnementale est définie par l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. »

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. La durée prévue au contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code. »

Le contrat est consenti pour une durée de 99 ans.

Il présente les **objectifs de la Communauté de Communes du Clunisois, propriétaire du bien ainsi que les engagements réciproques des deux parties afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer les habitats naturels forestiers et les espèces faunistiques et floristiques associées.** Les modalités de suivi, révision, résiliation sont également présentées dans le contrat.

Le présent contrat est annexé à ce rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.132-3 et L.414-11,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite pérenniser les mesures de protection de la biodiversité par la signature d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE),

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

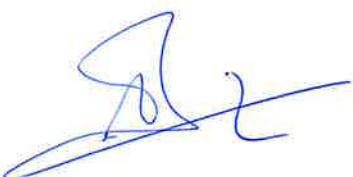
- autoriser le Président à signer l'Obligation Réelle Environnementale portant sur la forêt communautaire pour une durée de 99 ans.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**

**Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ**



Obligation Réelle Environnementale de la forêt de la Communauté de Communes du Clunisois

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE ■■■■■

A ■■■■■, en l'Office Notarial, ci-après nommé, Maître ■■■■■, Notaire associé de la ■■■■■ dénommée « ■■■■■ », titulaire d'un Office Notarial à ■■■■■,

A REÇU le présent contrat contenant des **OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES** à la requête des personnes ci-après identifiées.

Entre :

La Communauté de Communes du Clunisois, ayant son siège social 5, place du Marché - 71250 Cluny, n° SIRET 200 040 293 00058, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, autorisé à signer le présent contrat par une décision du conseil communautaire en date du 15 décembre 2025.

Ci-après dénommée le « **PROPRIÉTAIRE** ».

D'UNE PART,

Et :

L'association dénommée CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE dont le siège administratif est sis à Fénay (21600), Chemin du Moulin des étangs.

Déclarée à la préfecture de la Nièvre le 19 juillet 2017.

Représentée par monsieur Régis DESBROSSES ayant tous pouvoirs aux termes d'une délibération en date du 19 novembre 2025.

Compte tenu d'une part des dispositions de l'article L.414-11 du Code de l'environnement, de la délivrance d'un agrément par la Région le 02 décembre 2013 au titre dudit article et d'autre part de son objet social, le Conservatoire d'espaces naturel de Bourgogne est considéré, pour l'application des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement comme étant une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de « **COCONTRACTANT** » ou de « **CENB** ».

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement « **PARTIE** » ou ensemble les « **parties** »

1. PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur / Madame ■■■■■ présents à l'acte.

Monsieur/Madame ■■■■■ représentant le **COCONTRACTANT** est présent à l'acte.

2. EXPOSE PRÉALABLE

Objet du contrat

La Communauté de Communes du Clunisois a acquis la forêt de l'Hôpital en 2024 sur la commune de La-Vineuse-sur-Frégame et souhaite expérimenter la mise en oeuvre d'un outil de conservation et d'évolution du potentiel d'accueil de la biodiversité.

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations réelles environnementales entre le Propriétaire et le Cocontractant, en application de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, ceci afin d'assurer le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques sur les parcelles concernées.

Pour rappel aux termes de l'article L.132-3 du Code de l'environnement. « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. »

Les Parties prenantes

La Communauté de communes du Clunisois est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant 41 communes et 14 452 habitants. Elle est représentée par son Président, monsieur Jean-Luc DELPEUCH;

Elle a pour objet d'associer les communes, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de cet espace. La communauté de communes exerce les compétences qui lui ont été soit transférées par ses communes membres, soit par la Loi, de manière obligatoire avec cependant un choix d'option pour certaines d'entre elles.

Les compétences qu'elle exerce sont classées en plusieurs catégories : compétences obligatoires, compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire et compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire.

Ses compétences obligatoires sont :

- L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales
- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- L'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8.

Parmi ses compétences supplémentaires :

- **La protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

Sont considérées d'intérêt communautaire, les actions et politiques publiques de protection et mise en valeur de l'environnement suivants :

- Etudes environnementales dans le cadre d'un massif forestier ou d'un espace naturel portant sur un territoire qui recoupe celui de plusieurs communes de la communauté ;
- Animation de la charte forestière de territoire;
- Acquisition et gestion de la forêt de l'Hôpital à La Vineuse sur Frégande;
- Etudes relatives à la valorisation des bois issus des forêts du territoire et accompagnement à la structuration d'une filière;
- Animation du site Natura 2000 du bassin de la Grosne et du Clunisois;
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- Portage de procédure de gestion concertée et globale de l'eau sur le bassin versant de la Grosne, y compris la gestion des clapets;
- Portage et animation de toute démarche visant à concourir à la sobriété, à l'efficacité énergétique, et à la production d'énergie d'origine renouvelable et locale.

Le conseil communautaire a approuvé le 31 mai 2021 le projet de territoire de la Communauté de Communes du Clunisois qui cadre l'action publique locale au long du mandat.
Les trois projets prioritaires proposés par la commission « biodiversité-forêts » sont :

- Conforter les trames écologiques dans nos politiques publiques locales
- Valoriser les chênes de qualité secondaire, développer la transformation et l'utilisation du bois en Clunisois
- Agir en faveur de la conservation des espèces.

Ces trois projets prioritaires sont mis en œuvre conjointement via l'animation du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois » et l'animation de la charte forestière de territoire.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB)

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne est une association de protection de l'environnement qui a pour objectif de protéger, d'assurer la pérennité et de restaurer par une gestion appropriée les sites remarquables de l'ex région Bourgogne pour leur intérêt

biologique, géologique et paysager selon ses statuts. L'action mise en œuvre par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne dans le cadre de ses objectifs de préservation du patrimoine naturel se décline selon cinq axes d'interventions complémentaires : connaissance, protection, gestion, valorisation et accompagnement. La conjugaison de l'ensemble de ces axes vise à assurer une protection durable et pérenne du patrimoine naturel, patrimoine commun de la nation.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne est membre du réseau national des Conservatoires d'espaces naturels et est adhérent à la Fédération nationale des conservatoires d'espaces naturels.

A travers leurs actions de gestion et de restauration des écosystèmes, les Conservatoires d'Espaces Naturels contribuent au développement de solutions pour l'adaptation au changement climatique. Ces actions s'intègrent au concept des « Solutions fondées sur la nature » qui s'appuient sur le rôle fondamental que jouent des écosystèmes préservés et diversifiés dans les réponses apportées aux défis de société comme les changements climatiques, les risques naturels, l'amélioration de la santé, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, les enjeux sociaux et culturels (bénéfices récréatifs, découverte et éducation à l'environnement) ou encore le développement durable des territoires.

Ces actions représentent une alternative économiquement viable et durable, souvent moins coûteuse à long terme que des investissements technologiques ou la construction et l'entretien d'infrastructures.

Afin d'être efficaces et de produire des résultats significatifs, ces solutions doivent être mises en œuvre à une échelle géographique suffisante et sur le long terme. En effet, les bénéfices générés par la protection, la gestion durable et la restauration des milieux naturels ne sont pas toujours perceptibles de façon immédiate et les actions mises en place doivent prendre en compte une superficie permettant un fonctionnement optimal des écosystèmes. De plus, les défis auxquels ces actions répondent s'inscrivent également dans une échelle de temps longue.

En partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne porte une Stratégie d'interventions des Conservatoires d'espaces naturels de Bourgogne-Franche-Comté en faveur des milieux forestiers 2024-2029 visant à déployer un ensemble d'objectifs et d'actions sur la thématique. L'utilisation de l'Obligation réelle environnementale comme outil mobilisable sur de longue durée apparaît pertinent dans ce cadre. En parallèle, le Conservatoire a adhéré à la Charte « *Sylvae* » du réseau des Conservatoires d'espaces naturels, qui vise l'acquisition de vieilles forêts (anciennes et mûres) pour une gestion en libre évolution. La région forestière du Beaujolais et du Clunisois a notamment été investiguée dans ce cadre.

Le site - Contexte général et enjeux patrimoniaux

La forêt de la Communauté de Communes du Clunisois s'étend sur 59.45 hectares sur la commune de La-Vineuse-sur-Frégande. Elle se situe dans les régions naturelles IFN « Clunisois » et « Beaujolais viticole et côte de Bourgogne ».

Elle est composée de différentes parcelles situées sur des massifs différents : une partie sur des terrains cristallins, plutôt acides (environ 41 hectares) et une autre partie sur des terrains sédimentaires, calcaires à sols superficiels (environ 18 hectares). Une carte de présentation générale de la forêt est annexée à ce présent document.

L'altitude varie de 275 mètres à 530 mètres. Plusieurs parcelles présentent un relief accidenté avec des pentes allant jusqu'à 70%.

La forêt renferme 36% de peuplements de feuillus dont une partie importante de taillis-sous-futaie de chênes et 63% de peuplements de douglas, principalement moyens et gros bois.

L'ensemble des parcelles sont situées dans le site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois » (à l'exception d'une partie de la parcelle cadastrale D246) qui a pour objectif de contribuer à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du territoire.

objectifs et actions définis dans le DOCOB (document d'objectifs) du site Natura 2000 visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

De nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire du site Natura 2000 sont présentes sur ou aux alentours de la Forêt de la Communauté de Communes du Clunisois comme : le Sonneur à ventre jaune, l'Écrevisse à pattes blanches, le Triton crêté, différentes espèces de Chiroptères et d'Odonates.

Au vu de la dynamique des populations de la Loutre d'Europe et du Castor d'Europe , la commune de la Vineuse-sur-Frégame pourrait accueillir d'ici quelques années ces deux espèces, notamment au niveau de la Frénille, qui longe la forêt communautaire.

Par ailleurs, l'ensemble de la forêt est incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Clunisois calcaire » et la parcelle cadastrale H2 (parcelle forestière 1) est incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Forêts des trois monts et bocage de Sivignon ». Une carte des zonages environnementaux est annexée à ce présent document.

Le site - Contexte de l'acquisition de la forêt

La Communauté de Communes du Clunisois porte une charte forestière de territoire depuis 2013. Les chartes forestières de territoires sont définies par le code forestier et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. La charte forestière de territoire du Clunisois, qui a été renouvelée en 2021, est animée depuis 2022. Les actions portent sur la multifonctionnalité des forêts du clunisois: valoriser les circuits-courts et les entreprises locales, contribuer à préserver la biodiversité dans les milieux forestiers et faciliter la conciliation des usages en forêt.

Dans le cadre de l'animation de la charte forestière de territoire et du projet de territoire de la Communauté de Communes du Clunisois, la vente de la forêt de l'Hôpital de Cluny située sur la commune de La-Vineuse-sur-Frégame a constitué une opportunité pour la collectivité, qui a donc fait appel à l'Etablissement Public Foncier Doubs-Bourgogne Franche Comté pour l'achat de la forêt en 2022, dans l'attente d'une solution d'acquisition pérenne.

Après la mise en place d'une convention de mise à disposition constitutive de droits réels entre l'Etablissement Public Foncier et la Communauté de Communes du Clunisois le 15 mai 2023, l'ensemble des droits sur la forêt, sauf celui de vendre, ont été transférés à la Communauté de Communes du Clunisois qui a pu débuter la révision du document d'aménagement forestier rédigé par l'ONF qui était caduque. Toute forêt publique est soumise au régime forestier et fait l'objet d'une gestion par l'Office National des Forêts (articles L221-1 à L224-2 du Code forestier) qui rédige le document d'aménagement forestier, présentant les orientations sylvicoles, coupes et travaux pour les 20 ans à venir. Dès lors, une réflexion a été menée par la collectivité qui a mis en place un cercle de concertation durant l'année 2023 pour échanger sur la révision du document d'aménagement forestier avec l'ONF, des élus de la commune concernée et de la Communauté de Communes du Clunisois, des membres d'associations naturalistes et un groupement forestier. Après plusieurs rencontres et débats, le nouveau document d'aménagement (2024-2043) rédigé par l'ONF, qui a reçu un avis favorable du cercle de concertation puis a été réglementairement approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes du clunisois en juin 2024 puis ratifié par arrêté préfectoral du 24 mars 2025, acte l'irrégularisation des peuplements de douglas et la protection pérenne des parcelles feuillues d'intérêt écologique situées sur le coteau calcaire. Dans le même temps, la collectivité a bénéficié du Fonds vert de l'État pour l'acquisition de la forêt, actée fin 2024, en s'engageant à « vouer totalement et de manière pérenne les parcelles à un objectif principal de préservation de la biodiversité », dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle de la forêt.

Les ambitions de la Communauté de communes du Clunisois en matière de préservation de la biodiversité dans la forêt ont été formulées dès l'acquisition de la forêt par l'EPF et se sont poursuivies par la suite lors de la réponse à l'appel à projets « Mission Nature » de l'Office Français de la Biodiversité en 2024 dont la collectivité a été lauréate. Cet appel à projets permet de mettre en oeuvre, en finançant en partie, l'Obligation Réelle Environnementale ainsi qu'un plan de gestion écologique réalisé par la suite par le co-contractant, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB).

Objectifs du Propriétaire

Le propriétaire souhaite engager une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur ses biens afin de pérenniser les mesures de protection de la biodiversité déjà actées par le document d'aménagement forestier. A savoir, irrégularisation et diversification des peuplements de douglas, protection pérenne des peuplements feuillus d'intérêt écologique majeurs, etc...

Sur l'ensemble des parcelles objet de l'ORE, les objectifs du propriétaire sont :

- Maintenir un couvert forestier continu sur le long terme.
- Réduire les surfaces de peuplements monospécifiques au profit d'une diversification de l'ensemble des parcelles.
- Préserver les milieux par une sylviculture extensive et par la diversité des itinéraires sylvicoles dans le cadre d'une sylviculture irrégulière
- Maintenir et diversifier les essences autochtones.

- Conserver ou restaurer la fonctionnalité des zones humides et des cours d'eau.
- Augmenter le nombre de gros ($37,5 < D$ (diamètre du tronc mesuré à 1m30) $< 67,5$ cm) et très gros bois ($D > 67,5$ cm) vivants par rapport à l'état initial.
- Conserver des bois morts, sur pied ou au sol ainsi que des « arbres-habitats » vivants. Ceux-ci contribuent de manière significative à l'accueil de la biodiversité, en particulier par la présence d'une diversité dendromicrohabitats (cavités, fissures, décollements d'écorce...), afin d'augmenter la biodiversité associée aux vieux bois.
- Préserver les sols forestiers.
- Laisser une partie de la propriété (boisement naturel) en libre évolution.
- Travailler en cohérence avec les objectifs du site Natura 2000.
- Faire connaître les actions de gestion et de préservation de la forêt auprès de la population locale.
- Poursuivre une meilleure connaissance des espèces bio-indicatrices via des études naturalistes et la mise en place de sciences participatives pour témoigner de l'évolution positive de la forêt.

L'ensemble de ces objectifs et les modalités de mises en oeuvre seront précisés dans le premier plan de gestion écologique (2027-2043) rédigé par le CENB, en concertation avec le gestionnaire ONF et le cercle de concertation. Ces objectifs seront à atteindre graduellement en fonction des aménagements forestiers et plans de gestion successifs.

En conséquence, le **PROPRIETAIRE** entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement de constituer sur sa propriété des obligations réelles environnementales.

Ces obligations, dont la consistance, la durée et le contenu sont définies par les stipulations du présent contrat, sont définies d'un commun accord entre les **parties**, qui les acceptent de manière réciproque.

Ces obligations portent sur les biens dont la désignation suit :

3. DÉSIGNATION DES BIENS

Le contrat d'ORE porte sur les biens suivants :

Commune de LA-VINEUSE-SUR-FREGANDE (71250), parcelles cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	168	LA TANNIERE	00 ha 27 a 00 ca
D	178	LA TANNIERE	03ha 28 a 80 ca
D	188	CLOS DU BERLOT	03 ha 84 a 40 ca
D	205	LA MONDASSE	01 ha 98 a 70 ca

D	246	LA MONDASSE	08 ha 86 a 70 ca
D	349	LA MONDASSE	00 ha 04 a 30 ca
F	200	CHAMP BOURE	01 ha 25 a 30 ca
F	203	CHAMP BOURE	02 ha 06 a 90 ca
G	7	LA COMBE	00 ha 53 a 80 ca
G	16	LA COMBE	11 ha 18 a 00 ca
G	76	BOIS DU PLAISIR	18 ha 57 a 80 ca
G	116	BOIS DU SIVIGNON	00 ha 89 a 30 ca
G	178	CHAMP PAILLY	03 ha 72 a 91 ca
H	2	LA FRENILLE	00 ha 97 a 90 ca
F	208	BOIS A LA GUILLAUDE	01 ha 92 a 88 ca

Ci-après désignés par le « BIEN IMMOBILIER » ou « LES BIENS ».

Un plan des parcelles ci-avant désignées est annexé aux présentes.

Effet Relatif

Ces **BIENS** appartiennent à la Communauté de Communes du Clunisois ainsi qu'il sera expliqué ci-après sous le titre « Origine de Propriété ».

Origines de propriété

Acquisition en vertu d'un acte reçu par Maître Benoit MOHN, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Benoit MOHN, Julie LOULIER, Charlotte METZDORF, Charlotte JOUSLIN, Notaires associés, Droit et Conseils », titulaire d'un Office Notarial à BESANÇON (Doubs), 4 b, rue de Dole et d'un Office Notarial à SAINT-VIT (Doubs) 7 rue de Besançon, identifié sous le numéro CRPCEN 25002, reçu le 28 octobre 2024.

4. JOUSSANCE DES BIENS

Le PROPRIÉTAIRE déclare qu'il occupe actuellement le BIEN IMMOBILIER, ce que reconnaît le COCONTRACTANT. Il déclare n'avoir consenti à aucune tierce personne ni bail, ni droit de jouissance quelconque.

5. RÉGLEMENTATION ou CONSISTANCE DE l'ORE

Le présent contrat a pour objet de définir la consistance de l'obligation réelle environnementale conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux PARTIES les dispositions dudit article :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. La durée prévue au contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code.

Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques. »

En application des dispositions ainsi rappelées, les **parties** conviennent de prendre les mesures ci-après définies afin de **maintenir, conserver, gérer ou restaurer** les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques du site ci-avant décrit.

A cet effet, il est expressément convenu entre les **parties** ce qui suit :

5.1 DURÉE

Le présent contrat est consenti pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) et entrera en vigueur à compter du jour de la signature dudit contrat.

À l'expiration de cette durée, le contrat prendra fin automatiquement, sans que le PROPRIETAIRE soit tenu d'adresser préalablement un congé au CENB.

5.2 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Les présentes obligations sont librement consenties par les PARTIES dans le but de protéger la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des BIENS.

Il est rappelé que l'obligation réelle environnementale n'a pas pour effet de priver le PROPRIÉTAIRE ci-avant plus amplement désigné et qualifié, de son droit de propriété. Il demeure tenu des obligations notamment fiscales lui incombant à ce titre.

Par ailleurs, si le PROPRIÉTAIRE, le CENB, ou les personnes agissant en leur nom et leur compte (l'ONF, dans le cadre de ses missions prévues par les articles L221 à L224 du Code forestier), sont informés ou constatent la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution du présent contrat, il est tenu d'en informer l'autre PARTIE dans les plus brefs délais. Il appartiendra à la PARTIE la plus diligente d'agir pour faire cesser la perturbation.

1. ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer les habitats naturels forestiers et les espèces faunistiques et floristiques associées, d'une part, et de répondre aux objectifs ci-avant décrit, d'autre part, le PROPRIÉTAIRE s'oblige, sur les BIENS, à :

- Proscrire la coupe rase (telle que définie par l'article L124-5 du Code forestier) sur une surface supérieure à 0.25ha. Cette interdiction ne s'applique pas en cas d'obligation réglementaire (Arrêté préfectoral de coupe sanitaire).
- Ne pas prélever plus de 50 % du capital de bois d'œuvre sur pied à chaque rotation au sein d'une parcelle, hors déperissement massif ou action de restauration écologique sur des peuplements de douglas majoritaires.
- Proscrire l'utilisation d'intrants et de produits phytosanitaires (à l'exclusion du trico).
- Proscrire l'introduction d'essences non autochtones.
- Travailler au profit des essences autochtones dans le cadre d'une régénération naturelle dans un objectif de diversification des peuplements de douglas.
- Préférer la régénération naturelle à la plantation. En cas d'absence de régénération naturelle d'espèces autochtones, la plantation pourra être réalisée avec un mélange d'essences autochtones adaptées à l'habitat naturel potentiel avec un travail du sol localisé.
- Conserver les essences d'accompagnement et les sous-étages.
- Maintenir des lisières de feuillus étagées là où elles existent et favoriser leur développement lorsqu'elles sont absentes.
- Garantir l'objectif d'irrégularisation dans le cadre de la gestion forestière des peuplements adultes de douglas, au-delà de la période couverte par l'aménagement forestier actuel (2024-2043).
- Proscrire la dégradation des zones humides et cours d'eau, même intermittents et restaurer les zones humides et cours d'eau dégradés.
- Ne pas planter à moins de 5 mètres d'un cours d'eau ou d'une zone humide recensée (zone gorgée d'eau de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année),

sauf en cas de restauration écologique, avec des essences de ripisylves (Aulne glutineux, Saule blanc, Frêne élevé...).

- Favoriser l'implantation de clairières et trouées à hauteur de 1 à 5 % de la surface des parcelles afin de permettre le développement d'une diversité de milieux et d'habitats.
- Maintenir l'accès et l'état des chemins sur 1m de part et d'autre, tout en veillant à un entretien modéré des lisières tous les 5 ans ou plus.
- Proscrire la traversée et la circulation dans les cours d'eau en dehors des équipements ou dispositifs appropriés permanents prévus pour l'exploitation forestière, y compris lors de manifestations sportives (trails, randonnées).
- Utiliser les cloisonnements d'exploitation existants.
- Favoriser des méthodes d'exploitation et de débardage respectueuses des sols comme le débardage par cable ou à cheval, l'abattage manuel.
- Ne pas procéder à des coupes ou travaux sylvicoles en période de reproduction du Sonneur à ventre jaune et de nidification de certaines espèces (période du 1er mars au 15 août) ou sur des arbres présentant des signes significatifs de présence d'espèces forestières : nids, cavités (loges de nidification de pic, ou autres cavités de quelques centimètres de diamètre et de profondeur), fissures ou branches mortes (d'au moins 10 cm de diamètre et d'1 m de longueur).
- Conformément au code forestier, faire établir par l'ONF un document d'aménagement forestier et le renouveler à minima jusqu'à échéance du présent contrat.
- Garantir la cohérence entre la gestion sylvicole menée par son gestionnaire ONF et les aménagements forestiers successifs avec les engagements du présent contrat.
- Dans la limite de ses moyens financiers, de contribuer à une part d'autofinancement des diagnostics et suivis nécessaires pour assurer le respect des engagements et mobiliser les financements auprès de partenaires en tant que maître d'ouvrage des opérations.
- S'engager à demander la labellisation en zone de protection forte.
- S'engager à établir une certification de gestion forestière sur la forêt (PEFC ou FSC).
- S'efforcer de désigner au moins 5 arbres habitats / ha lors des martelages.
- Maintenir les arbres morts sur pied ou au sol sauf dépérissement massif et localisé (se baser sur les critères définis par la méthode DEPERIS), hors parcelle 6.
- Pour la parcelle 6 sur la partie calcicole, garantir la libre évolution sur la durée du présent contrat, sauf risque de sécurité avéré sur les chemins limitrophes du boisement. Les arbres ainsi abattus seront laissés en sous bois.
- Pour la parcelle 5a (jeune peuplement de chênes sessiles), favoriser le développement et garantir le maintien d'essences autochtones diversifiées en accompagnement de l'essence objectif chêne
- Dans les jeunes peuplements et régénération naturelles dominées par le Douglas, favoriser une diversification incluant des essences autochtones.
- Autoriser les aménagements à prévoir dans le cadre de la politique Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) en Saône-et-Loire : aire de croisement, aire de retournement, citerne, point de rassemblement pour l'intervention des secours...
- Permettre l'accès au public via un moyen de locomotion non motorisé sur les cheminements prévus à cet effet. Un guidage permettant de canaliser les visiteurs pourra être proposé par le balisage de sentier et un avertissement de sécurité sera indiqué au niveau des accès principaux au massif forestier.
- Mettre en oeuvre des moyens (arrêtés municipaux...) pour interdire la circulation de véhicules motorisés (hors autorisation de passage, mission de service public et exploitation forestière).

Le PROPRIÉTAIRE précise pour lui-même que l'exécution de tout ou partie des obligations ci-dessus pourra être déléguée à un tiers. Dans le cadre du Régime forestier, certains engagements incombent réglementairement à l'Office National des Forêts (ONF) dans le cadre de la mise en œuvre du code forestier.

Le PROPRIÉTAIRE autorise le COCONTRACTANT, ou toute personne agissant en son nom et pour son compte, à pénétrer sur sa propriété et à occuper les BIENS de manière temporaire, dans le seul but de réaliser les actions nécessaires à la bonne exécution de ses obligations définies ci-après.

Plus généralement, le PROPRIÉTAIRE déclare respecter toutes les lois et tous les règlements en vigueur, et être à jour du paiement de toutes taxes et redevances.

2. Engagements du CENB

Le COCONTRACTANT s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Rédiger un premier plan de gestion écologique du site sur la période 2027-2043 (en cohérence avec le document d'aménagement forestier en vigueur) validé par le PROPRIÉTAIRE, afin de préciser les modalités de gestion, de restauration et de suivi scientifique du site. Le plan de gestion pose un diagnostic, assure l'évaluation des enjeux du patrimoine naturel, définit des objectifs et un plan d'action selon la méthode d'élaboration « CT88 ». Des indicateurs d'état, de pressions et de réponse sont définis en lien avec des dispositifs de suivi pour former un tableau de bord.
- Identifier, dès la première année suivant la signature, les zones sensibles au dérangement devant être prises en compte dans la mise en œuvre de travaux pouvant avoir lieu hors période hivernale, énoncer les préconisations nécessaires et les mettre à jour avant chaque opération de martelage.
- Informer régulièrement le PROPRIÉTAIRE des actions en cours ou prévues sur le site. Le cas échéant, fournir un rapport d'activité ou d'exécution de la gestion du site,
- Accompagner la collectivité et son gestionnaire ONF dans les choix relatifs à la gestion forestière sur les parcelles et participer aux concertations organisées par le PROPRIÉTAIRE pour la gestion de sa forêt.

Sous réserve des financements mobilisés par la Collectivité ou obtenus par ailleurs
(Ces éléments financiers seront détaillés dans le Plan de gestion sur la période 2027-2043.)

- Assurer l'évaluation du Plan de gestion à mi parcours et son renouvellement.

- Apporter un conseil et un appui technique auprès du PROPRIÉTAIRE pour la gestion et le suivi du site et produire un avis sur les documents de gestion de la forêt (document d'aménagement forestier) et les travaux à réaliser.
- Le cas échéant, participer à la délimitation d'emprises à préserver lors de phase de travaux et à l'évaluation des travaux une fois ceux-ci réalisés.
- Accompagner l'ONF pour le marquage des arbres-habitats en participant au premier martelage de chaque parcelle dans la désignation et la localisation des arbres habitats et inventorier ces arbres.
- Assurer un suivi dendrométrique et de la flore, notamment dans les boisements de Douglas.
- Documenter, suivre l'évolution des parcelles par tout autre suivi qui apparaîtrait pertinent.
- Participer à des actions de communication mises en place par la CCC.

Le plan de gestion écologique est élaboré par le COCONTRACTANT et approuvé par le PROPRIÉTAIRE.

Une concertation est notamment organisée entre les parties au moment de la rédaction ou de la révision des documents de gestion qui donne lieu à au moins une réunion dédiée.

Le PROPRIÉTAIRE précise pour le COCONTRACTANT que l'exécution de tout ou partie des obligations ci-dessus pourra être déléguée à un tiers.

Le PROPRIÉTAIRE rappelle au COCONTRACTANT que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect des droits des tiers et dans le seul but d'exécuter les obligations ci-avant définies.

5.3 Modalités de suivi de la mise en oeuvre des obligations

Le COCONTRACTANT réalisera un rapport d'activité annuel dans la mesure des actions réalisées et des financements alloués.

Des contacts réguliers seront effectués à l'initiative des deux parties.

Annuellement, les deux cocontractants échangeront à minima sur la mise en oeuvre des actions de l'année en cours et les actions envisagées ensuite dans le cadre d'une Convention de coopération à renouveler sur la durée de l'ORE.

Un comité de Pilotage élargi composé du PROPRIÉTAIRE, du CO-CONTRACTANT, de l'ONF, d'associations locales et d'élus pourra être mis en place annuellement.

En fonction de l'état du milieu et des suivis, les échanges entre les parties permettront d'ajuster au mieux les modalités de gestion dans le cadre des engagements pris dans le contrat.

Si les obligations réciproques des parties devaient fortement évoluer pour respecter les finalités de l'Obligation Réelle Environnementale, les clauses relatives aux modalités de révision ci-après seront mises en œuvre.

5.4 Modalités de révision

Il est convenu entre les **PARTIES** que la révision du présent contrat ne saurait avoir pour effet de vider ledit contrat de sa substance.

S'il advient qu'au cours de l'exécution du présent contrat que :

- L'une des **parties** rencontre une difficulté économique l'empêchant d'exécuter durablement ses obligations,
- L'une des **parties** constate :
 - L'apparition, la disparition ou la menace d'un élément de la biodiversité ou d'une fonctionnalité écologique justifiant une action visant à maintenir, conserver, gérer ou restaurer cet élément ou cette fonction ;
ou
 - De manière plus générale, une évolution des **BIENS** justifiant une adaptation des pratiques et de la gestion environnementale visées par le présent contrat ;
ou
 - L'inefficacité ou l'inadéquation des mesures mises en place pour atteindre les objectifs du présent contrat ;
- Une évolution de la réglementation applicable rend l'exécution d'une ou plusieurs obligation(s) du présent contrat inapplicable(s) ou inadaptée(s) ;

La **partie** la plus diligente pourra saisir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception d'une demande de révision des modalités de mise en œuvre des obligations concernées, y compris ses conséquences financières.

Dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite lettre, les **parties** se réuniront pour étudier les modalités de révision du contrat. Le présent contrat pourra être révisé en cas d'accord unanime sur les modalités de révision par voie d'avenant authentique. A défaut de trouver un accord dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion, le présent contrat se poursuivra dans les mêmes conditions à l'exception des stipulations éventuellement devenues sans objet.

Le coût du nouvel contrat authentique opérant cette modification sera à la charge du demandeur.

5.5 Sanction de l'inexécution

Le notaire rappelle aux **PARTIES** les dispositions de l'article 1103 du Code civil repris ci-après :

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Il résulte de cette disposition que, sauf règlement amiable (5.5.1.), l'inexécution ou la violation des obligations consenties dans le présent contrat est susceptible d'entraîner l'application de toutes les sanctions légalement applicables au titre notamment des articles 1217 et suivants du Code civil (5.5.2.), sans préjudice des sanctions existant du chef d'autres législations.

5.5.1 Conciliation préalable et règlement amiable

En cas de différend résultant de l'exécution du présent contrat, les **parties** s'engagent à privilégier un règlement amiable dans le but commun d'atteindre les objectifs dudit contrat et de mettre en œuvre ses stipulations dans un délai raisonnable, en particulier son article relatif aux « Obligations réciproques des parties ».

Tiers indépendant

A l'initiative de la **PARTIE** la plus diligente et en tant que de besoin, les **parties** pourront recourir à un tiers indépendant conciliateur désigné d'un commun accord. Il est ici précisé à toutes fins utiles que cette mission ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.

En matière agricole et/ou forestière, le tiers indépendant conciliateur pourra être désigné parmi les experts agréées par le Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF). La désignation pourra être décidée conjointement par les **parties** ou, en cas de désaccord, par le Président du CNEFAF. En tant que de besoin, l'expert désigné pourra recourir à un sapiteur.

Un devis d'intervention sera adressé par le médiateur aux **PARTIES**, qui devront donner leur accord avant toute intervention.

Les honoraires du médiateur seront à la charge de la **PARTIE** demanderesse. Cependant, au terme de sa mission, le médiateur pourra décider d'une autre répartition des honoraires. Les **PARTIES** s'engagent à mettre en œuvre cette répartition.

Préalable à toute action contentieuse

Avant toute action contentieuse, la **PARTIE** qui estime qu'une autre **PARTIE** n'a pas respecté l'une ou plusieurs de ses obligation(s) au titre du présent contrat adressera une lettre de mise en demeure exposant les manquements reprochés.

La **PARTIE** mise en demeure disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure pour :

- Contester le bien-fondé de la mise en demeure ;
ou
- Se mettre en conformité.

La **PARTIE** à l'initiative de la mise en demeure disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la contestation ou de la fin de l'exécution de la mise en conformité pour :

- Considérer que le présent contrat est de nouveau pleinement exécuté ;
- Considérer que l'inexécution n'a pas été remédiée, et se réserver tout droit d'action.

Sauf urgence, l'introduction d'une procédure contentieuse en violation de la présente clause de conciliation préalable sera considérée irrecevable.

5.5.2 Mise en œuvre de la responsabilité contractuelle

Sans préjudice des articles 1217 et suivants du Code civil, il est ainsi convenu que :

- € En cas d'inexécution totale ou partielle pouvant être remédiée, le débiteur de l'obligation violée pourra être mis en demeure par l'autre **partie** par lettre recommandée avec avis de réception de cesser ou de faire cesser la violation constatée dans un délai raisonnable eu égard à l'obligation violée.

- € A l'issue du délai déterminé par la mise en demeure et en l'absence totale ou partielle de remise en état, le créancier de l'obligation violée pourra :
 - Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de ses propres obligations ;
 - Poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation :
 - en requérant l'exécution forcée, à condition que l'exécution ne soit pas impossible et qu'il n'y ait pas de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier, ou
 - en exécutant lui-même ou en faisant exécuter l'obligation aux frais du débiteur ;
 - Demander réparation des conséquences de l'inexécution ;
 - Solliciter des dommages-et-intérêts.
- € En cas d'inexécution définitive des obligations (notamment en cas d'irréversibilité des dommages dans les 10 ans du premier jour du fait générateur desdits dommages), le contrat sera résolu de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure.

En cas de violation d'une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent par le PROPRIÉTAIRE, ce dernier devra rembourser le montant des fonds engagés par le COCONTRACTANT pour la mise en œuvre de ses obligations.

Ce montant sera établi selon justificatifs produits par le CONTRACTANT.

5.6 Résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie :

- commet un manquement grave et fautif de nature à compromettre sur la durée du contrat les fonctions écologiques du site et la préservation des enjeux de biodiversité définis aux plans de gestion,
- n'exécute pas ses obligations trois années consécutives à compter de la première lettre de mise en demeure de faire ou de ne pas faire ou de la première demande de dommages-et-intérêts, telles que prévues à l'article 5.5 du présent contrat.

La résiliation sera acquise après que la mise en demeure du débiteur d'avoir à exécuter sera restée infructueuse à l'expiration du délai imparti par ladite mise en demeure. Cette mise en demeure s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionne expressément la présente clause résolutoire.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages-et-intérêts au bénéfice de la partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

6 ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux a été contradictoirement élaboré. Les **PARTIES** conviennent que cet état des lieux tiendra lieu d'état initial au présent contrat. Il en ressort les principaux éléments suivants :

Un exemplaire dudit état des lieux, à savoir une carte des habitats naturels et une description des parcelles, demeure annexé au présent contrat. (Annexe n°^{**})

Les **PARTIES** conviennent qu'un état des lieux contradictoire sera réalisé à chaque changement de propriétaire et en fin de contrat.

A chaque fois qu'un état de lieux sera réalisé, un exemplaire sera transmis à chaque **PARTIE**.

7 DECLARATIONS

7.1 Droit de chasse et droit de pêche

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, il est rappelé que le présent contrat ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause l'exercice des droits liés à l'exercice de la chasse et ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

Il résulte de ce qui précède que les droits de chasse détenus et exercés sur le site par le **PROPRIÉTAIRE** sont maintenus. Toutefois, une attention particulière devra être portée à l'équilibre ongulés-flore et des plans de chasse pourront être établis ou renforcés pour assurer cet équilibre. Si la densité d'ongulés contrarie la régénération naturelle, des exclos pourront être mis en place. Sauf mesure prévue au document d'aménagement forestier ou au plan de gestion écologique, les dispositifs visant à fixer le gibier sur les parcelles est interdit.

La pratique de la cueillette peut être autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

7.2 Cession du contrat

En cas de changement de **PROPRIÉTAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, le présent contrat et les obligations qu'il contient seront transmises aux propriétaires successifs, sans formalité supplémentaire et sans préjudice de l'obligation générale d'information prévue à l'article 1112-1 du Code civil.

En cas de changement de **COCONTRACTANT**

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, les **parties** s'accordent pour qu'en cas de fusion, d'absorption ou de disparition du **COCONTRACTANT**, les obligations de ce dernier seront transmises seulement à une personne ayant un objet social équivalent au sien et remplissant les conditions définies à l'article L.132-3 du Code de l'environnement et à tout texte d'application le cas échéant.

Le notaire soussigné rappelle aux **parties** que la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. Elle produira ses effets à l'égard du **PROPRIÉTAIRE** à réception de la notification de la cession par ce dernier.

7.3 Mesures d'informations réciproques

7.3.1 Information en cas de changement d'identité d'une des PARTIES au contrat

Le **PROPRIÉTAIRE** s'engage à informer le **COCONTRACTANT**, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées postales et/ou électroniques du nouveau **PROPRIÉTAIRE** de tout ou partie des **biens** désignés à l'article 3 du présent contrat.

7.3.2 Information en cas de modification dans la jouissance des BIENS

En cas de changement de situation dans les conditions de jouissance du bien, le **PROPRIETAIRE** s'engage à en informer le **COCONTRACTANT** dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail rural postérieur au présent contrat, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer préalablement à la conclusion dudit bail le preneur à bail de l'existence du présent contrat et du contenu des obligations réelles environnementales souscrites.

Le **COCONTRACTANT** est informé de l'identité du preneur et du projet de bail rural. La conclusion du bail s'effectue en sa présence.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de l'exploitant à quelque titre que ce soit.

1.2.3 Information en cas de signature d'une nouvelle ORE

Si le **PROPRIETAIRE** souhaite contracter de nouvelles obligations réelles environnementales, il s'engage à informer le **COCONTRACTANT** de son souhait.

Ces informations seront délivrées par écrit au **COCONTRACTANT**.

7.4 Environnement et Urbanisme

Base de données environnementales

Les **parties** déclarent que le notaire soussigné a consulté et porté à leur connaissance pour les **BIENS** objets du présent contrat :

- ¤ les informations de la base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (ex-BASOL) dont il résulte que ** (*Annexe n°++*) ;
- ¤ les informations de la base de données relative aux anciens sites industriels (BASIAS) pour la / les commune(s) de ** dont il résulte que ** (*Annexe n°++*) ;
- ¤ les informations de la base de données relatives aux installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, dont il résulte que ** (*Annexe n°++*) ;
- ¤ les informations relatives aux secteurs d'information sur les sols (SIS), dont il résulte que ** (*Annexe n°++*).

Zonage urbanisme

Il résulte des documents cartographiques issus du site ** / du certificat d'urbanisme les données suivantes :

**

Zonage environnementaux

Le notaire soussigné informe les **parties** que les **BIENS** sont situés dans le périmètre de :

8 OBLIGATION D'INFORMATION RENFORCEE

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer par tout moyen le **COCONTRACTANT** de son intention de vente tout ou partie des parcelles concernées par l'ORE afin d'actualiser les modalités d'engagement liées aux parcelles.

Ledit engagement n'est pas constitutif d'un pacte de préférence mais son non-respect pourra entraîner la mise en œuvre de la responsabilité du **PROPRIETAIRE** selon les modalités ci-avant explicitées.

9 PACTE DE PREFERENCE

En cas de cession à titre onéreux ou apport à société ou échange de tout ou partie des BIENS, le **PROPRIETAIRE** s'engage à en proposer en priorité l'acquisition à titre onéreux au **COCONTRACTANT** ci-avant plus amplement désigné et qualifié, ou toute personne morale qui lui sera substitué ou à laquelle les attributions seraient transférées.

Le **PROPRIETAIRE** souhaite que le bien soit maintenu dans le régime forestier en cas de cession à titre onéreux.

Il est précisé que le **COCONTRACTANT** ne prend aucun engagement d'acquérir.

10 PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de **+++++**.

11 COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise à première demande aux **PARTIES**.

Une copie authentique du présent contrat sera par ailleurs délivrée aux **PARTIES**.

12 FRAIS

Les frais, droits et émoluments du présent contrat sont à la charge du **PROPRIÉTAIRE**.

ANNEXES

- **Carte de situation de la forêt communautaire.**
- **Extrait du plan cadastral (à faire par le notaire)**
- **Tableau et carte de la correspondance parcellaire cadastrale et forestière.**
- **État des lieux des différentes parcelles** (incluant une cartographie des habitats).
- **Document d'aménagement de la forêt de la Communauté de communes du Clunisois.**
- **Délibérations et délégation de signature.**

Carte de situation de la forêt communautaire.

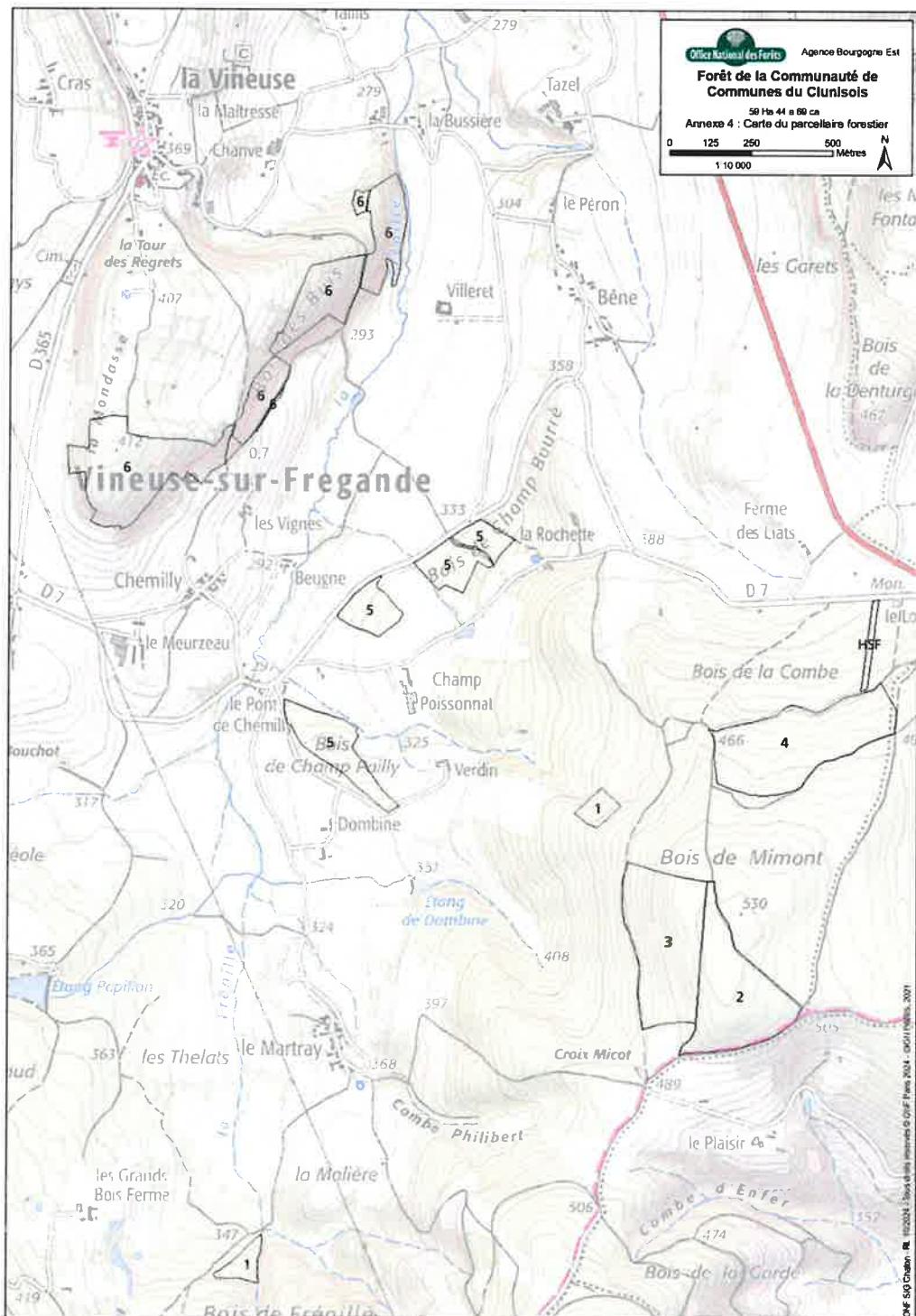


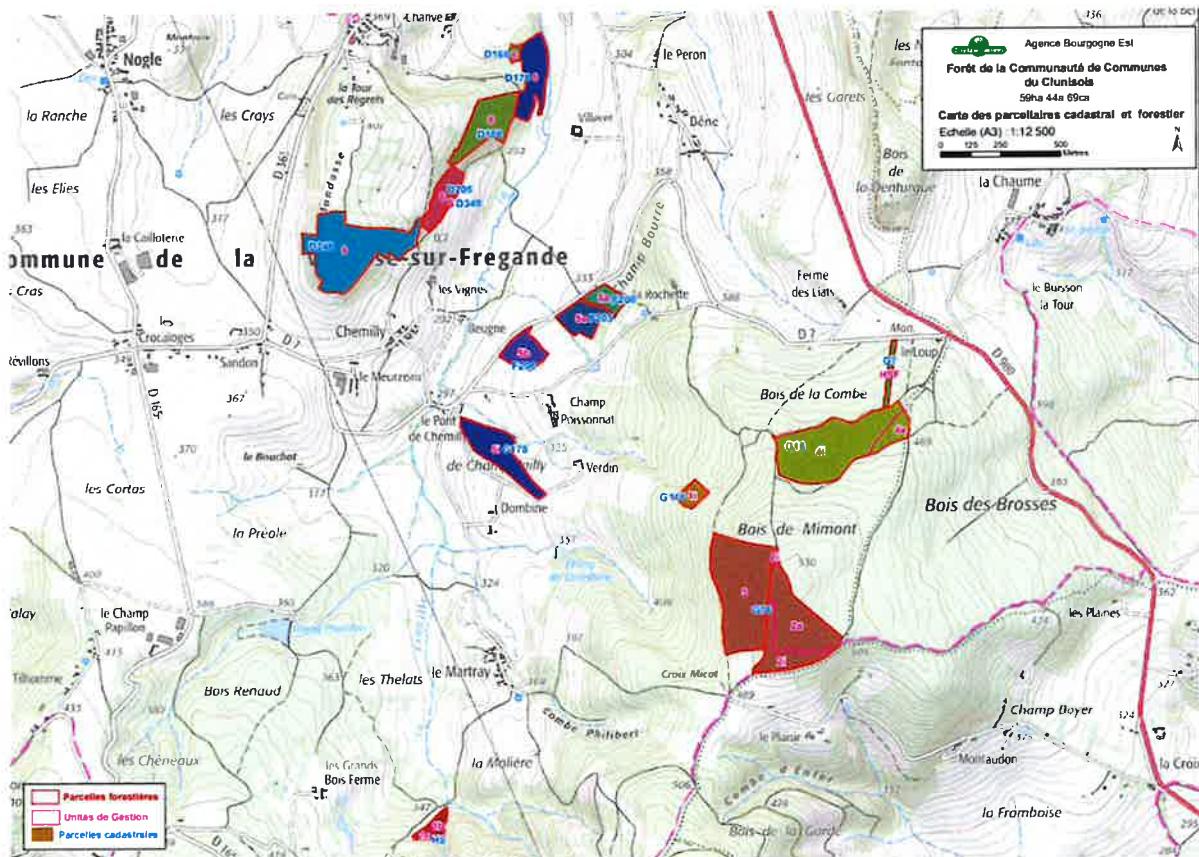
Tableau et carte de la correspondance parcellaire cadastrale et forestière

Forêt de la Communauté de communes du Clunisois

Annexe 3

3.1 > Correspondance entre les parcelles forestières et les références cadastrales

Parcelles forestières		Références cadastrales				
Numéro	Surface	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
1	1 ha 87 a	VINEUSE (LA)	G	116	BOIS DE SIVIGNON	89 a 30 ca
		VINEUSE (LA)	H	2	LA FRENILLE	97 a 90 ca
2	8 ha 68 a	VINEUSE (LA)	G	76	BOIS DU PLAISIR	8 ha 67 a 29 ca
3	9 ha 90 a	VINEUSE (LA)	G	76	BOIS DU PLAISIR	9 ha 90 a 51 ca
4	11 ha 18 a	VINEUSE (LA)	G	16	LA COMBE	11 ha 18 a 00 ca
		VINEUSE (LA)	F	200	CHAMP BOURE	1 ha 25 a 30 ca
		VINEUSE (LA)	F	203	CHAMP BOURE	2 ha 06 a 90 ca
		VINEUSE (LA)	F	208	BOIS A LA GUILLAUME	1 ha 92 a 88 ca
		VINEUSE (LA)	G	178	CHAMP PAILLY	3 ha 72 a 91 ca
		VINEUSE (LA)	D	168	LA TANNIERE	27 a 00 ca
		VINEUSE (LA)	D	178	LA TANNIERE	3 ha 28 a 80 ca
		VINEUSE (LA)	D	188	CLOS DU BERLOT	3 ha 84 a 40 ca
		VINEUSE (LA)	D	205	LA MONDASSE	1 ha 98 a 70 ca
		VINEUSE (LA)	D	246	LA MONDASSE	8 ha 86 a 70 ca
		VINEUSE (LA)	D	349	LA MONDASSE	4 a 30 ca
HSF	54 a	VINEUSE (LA)	G	7	LA COMBE	53 a 80 ca
Total	59 ha 45 a					59 ha 44 a 69 ca
Dont concessions :						0 a
Dont hors surface forestière :						54 a

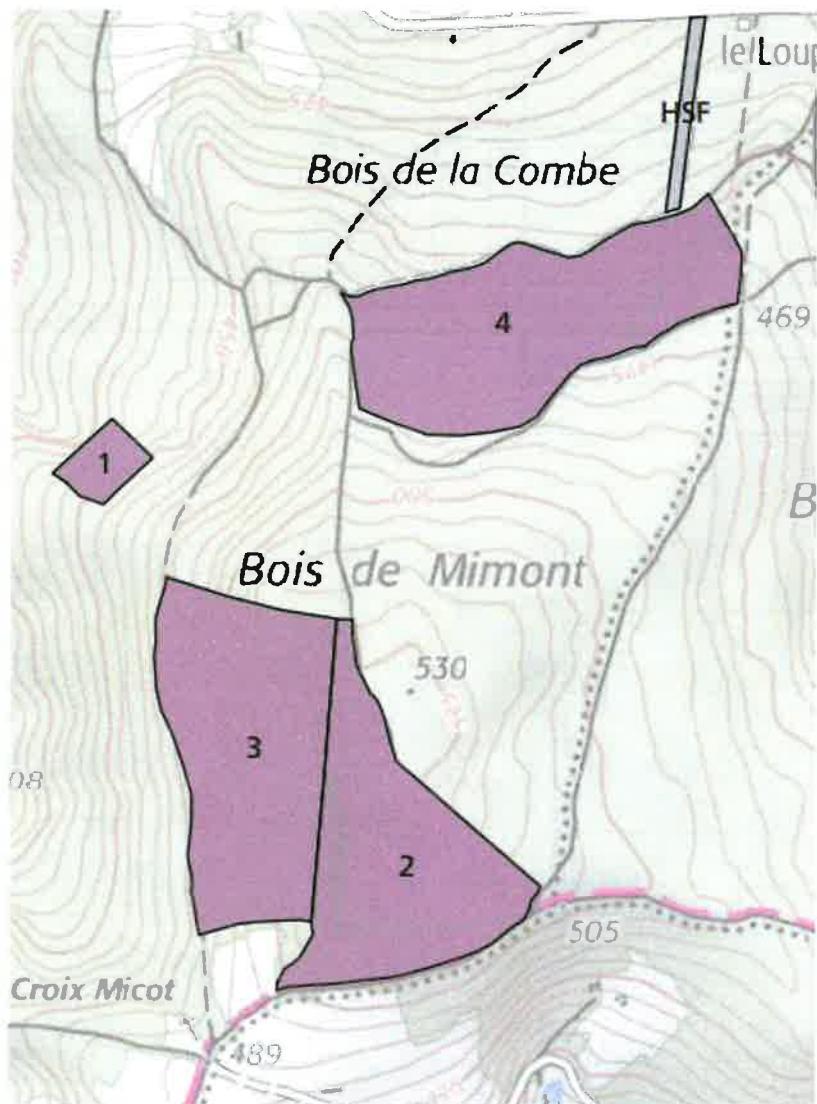


État des lieux des parcelles de la forêt communautaire

Les parcelles présentent différents enjeux du fait de leur faciès, leur composition et leur peuplement.

La forêt est composée de :

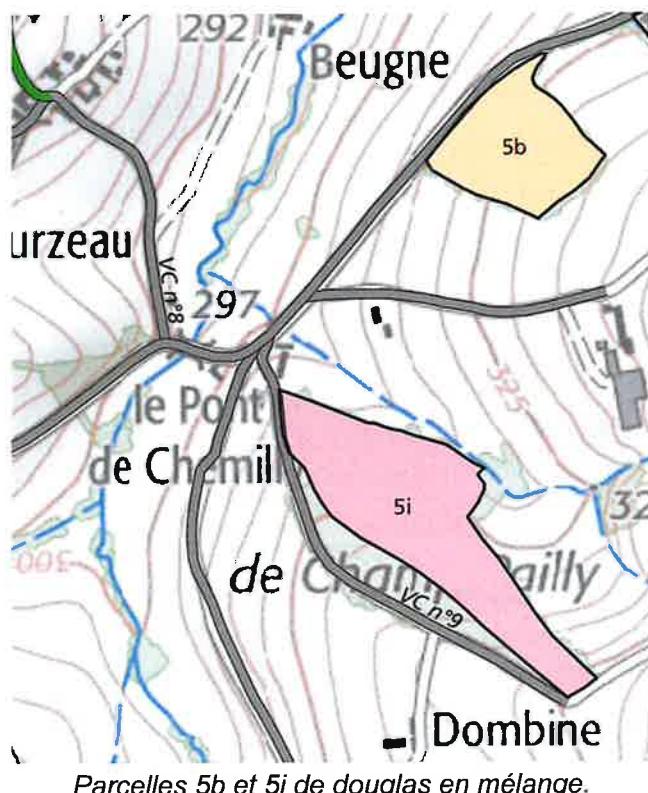
- **Plusieurs parcelles de douglas plantées dans les années 1960** (23.41 hectares) ou régénérées artificiellement dans les années 2000 après la tempête de 1999 (7.24 hectares) pour un total de 30.65 hectares.



Parcelles 1i, 2, 3 et 4 de douglas de la forêt communautaire.

Dans le document d'aménagement, il est prévu une irrégularisation progressive de ces parcelles afin de développer la diversification en diamètres et essences de ces boisements. Des enrichissements d'essences feuillues autochtones adaptées à la station pourront être mises en oeuvre afin de favoriser la diversification.

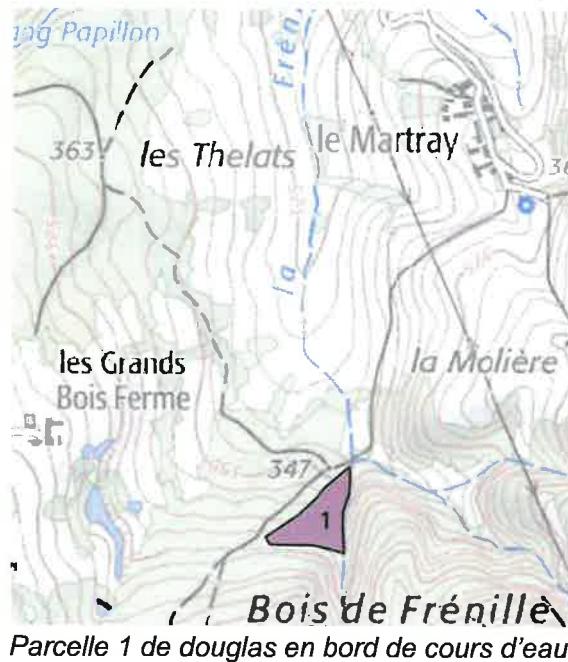
- **Deux parcelles isolées de douglas** (parcelles 5b et 5i) plantées dans les années 1970, dont des trouées ont permis de diversifier les essences (chênes, frênes, merisiers, trembles, hêtres etc.) pour une surface totale de 5.66 hectares.



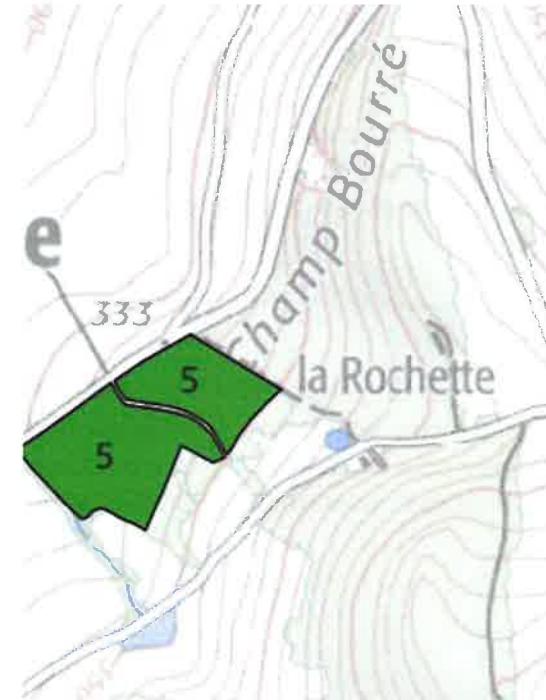
Parcelles 5b et 5i de douglas en mélange.

Il est également prévu dans le document d'aménagement d'irrégulariser ces peuplements de douglas avec enrichissement d'essences feuillues autochtones. Une plantation de feuillus divers adaptés à la station est prévue dans la trouée de la parcelle 5b si la régénération naturelle ne trouve pas sa place.

- **Une parcelle de douglas avec un peuplement mité et dépérissant en bord de cours d'eau** sur une surface de 0.98 hectare. Le peuplement de douglas, qui ne trouve pas les conditions optimales pour sa croissance, sera récolté progressivement et laissera place à une régénération naturelle avec enrichissement en feuillus.

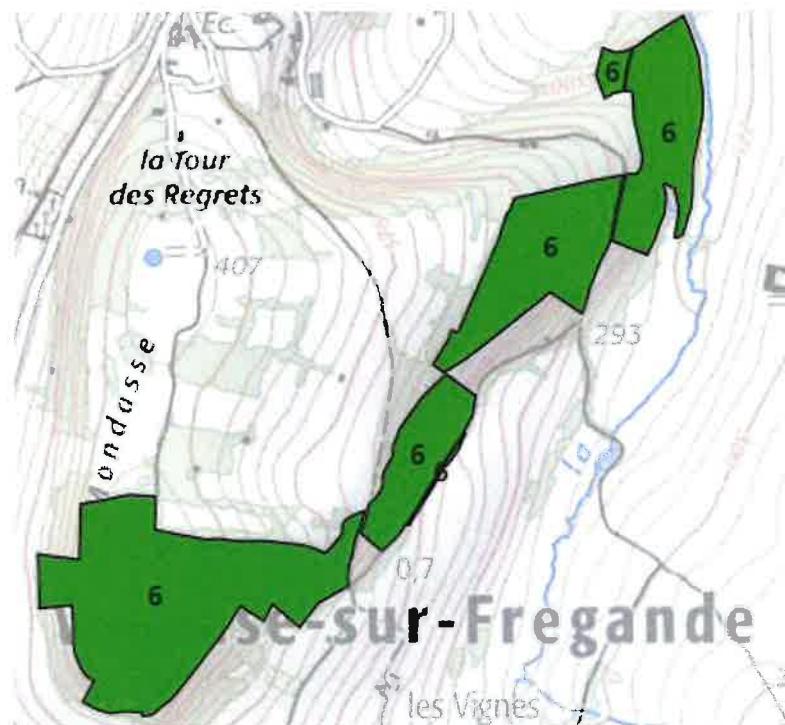


- Une parcelle de chênes sessiles plantés au début des années 2000 pour une surface de 3.32 hectares. Le plan d'aménagement forestier prévoit des travaux sylvicoles en favorisant les recrus de feuillus divers avec un objectif d'irrégularisation à long terme.



Parcelle 5a de chêne sessile (jeune peuplement).

- Une **parcelle de taillis-sous-futaie de chênes et de tilleuls (sur une partie) calcicole d'intérêt écologique sur une surface de 18.30 hectares**. Le plan d'aménagement forestier indique que cette parcelle est laissée en libre évolution sans coupe prévue du fait de son intérêt écologique et de l'aspect paysager.



Parcelle 6 de feuillus en mélange (libre évolution).

Cartographie d'habitats (à compléter)

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°155-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : **63**

Présents :

- Titulaires : 40
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 50

Pour : 50

Contre :

Abstentions :

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUITTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

NATURA 2000 : demande de subvention FEADER 2026

La Communauté de Communes du Clunisois est la structure en charge de l'animation du site Natura 2000 n° FR2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois » et ce, depuis la validation du document d'objectifs, fin 2013. Les dépenses liées à cette mission sont financées à 100% par l'Etat et l'Europe. Depuis le début de l'année 2023, la Région Bourgogne Franche-Comté a repris la gestion des fonds FEADER, auparavant gérés par l'Etat par l'intermédiaire des DDT. Comme validé en Conseil Communautaire fin 2024, un troisième agent a été recruté à compter du 6 octobre dans l'objectif de la révision du document de gestion du site Natura 2000 qui demande une charge de travail supplémentaire sur l'année 2026 pour faire le bilan des actions, mettre à jour les données scientifiques et affiner la programmation des objectifs et des actions pour les années futures. La présence de cet agent permettra en outre une présence accrue sur le terrain pour contribuer à la réalisation d'une étude sur une espèce à enjeu fort sur les mares agricoles : le Triton crêté.

Comme en 2025, les frais de structure sont calculés sur la base forfaitaire de 40% de la masse salariale. Les frais de structure incluent désormais la location des bureaux, fluides, fournitures, matériel, formations et les prestations. Les études naturalistes font toujours l'objet de demandes de subventions spécifiques.

En plus de l'arrivée de cette troisième personne, l'un des agents déjà en poste a demandé à passer d'un temps partiel à complet à compter du 1^{er} janvier 2026 de manière à pouvoir répondre aux multiples sollicitations sur le terrain pour la mise en œuvre de contrats Natura 2000.

La demande de financement 2026 sera ainsi élaborée sur la base d'un temps agents de 3 ETP annuel. La Région Bourgogne Franche Comté a donné son accord de principe sur cet accroissement d'activité dû à la révision des périmètres Natura 2000 en projet et la révision du Document d'Objectifs.

Le budget prévisionnel se répartit comme suit :

Budget prévisionnel :

	Demande 2023 (rappel)	Demande 2024 (rappel)	Demande 2025 (rappel)	Demande 2026
Prestation de service	3 474,00	4 230,00	<i>Inclus dans frais de structure</i>	Inclus dans frais structure
Frais de personnel	89 316,71	129 739,06	110 125,75 €	115 618,40 €
Frais professionnel	7 608,60	5 130,00	<i>Inclus dans frais de structure</i>	Inclus dans frais structure
Frais de structure	13 397,51	19 460,86	44 050,30 €	46 247,36 €
TOTAL	113 796,82	158 559,92	154 176,05 €	161 865,76 €

Cette dépense est intégralement prise en charge par les financements liés à la mise en œuvre de l'animation des sites Natura 2000 avec une répartition du plan de financement de 20% Région Bourgogne Franche Comté et 80% FEADER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 414-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Clunisois, en particulier sa compétence relative à la mise en place, au suivi et à la gestion de NATURA 2000,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider le plan de financement FEADER comme présenté ci-dessus
- autoriser le Président à signer la demande de financement FEADER 2025 et toutes les pièces relatives à la présente décision,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
 Ont signé au registre les membres présents.
 Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le Président,
 Jean-Luc DELPEUCH

Le secrétaire de séance
 Alain MALDEREZ




DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

 DELIBERATION
 N°156-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

- Titulaires : 40
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents :

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 50

Pour : 50

Contre :

Abstentions :

Date d'affichage :

16/12/2025

Date de convocation :

09/12/2025

Rapporteur :

Marie FAUVET

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUITTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Participation au « Fonds local pour l'emploi »

Le 24 octobre 2025, le Préfet de Saône-et-Loire, par l'intermédiaire de la Secrétaire générale de la préfecture, a proposé aux intercommunalités du bassin d'emploi de Mâcon la création d'un « Fonds local pour l'emploi ». Ce fonds « vise à doter le territoire d'un outil budgétaire souple, réactif, complémentaire des financements de droit commun et permettant de financer les actions répondant à des besoins identifiés localement ».

Ce fonds bénéficiera d'une aide à l'amorçage de 25 000€ issue de la convention de revitalisation Eurosérum et doit être complété par les cofinancements des intercommunalités selon la répartition suivante :

- Mâconnais-Beaujolais-Agglo : 7 000€
- Communauté de communes du Clunisois : 7 000€
- Communauté de communes du Tournugeois : 7 000€
- Communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boitier : 2 500€

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE), au sein duquel la Communauté de communes du Clunisois sera représentée, s'assurera de l'utilisation cohérente et équitable des moyens engagés.

L'annexe jointe au rapport présente les modalités de fonctionnement et de gouvernance de ce fonds qui seront formalisées par une convention en 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,

Considérant l'annexe « Gouvernance, modalités de fonctionnement et calendrier opérationnel du fonds local pour l'emploi du CLE de Mâcon »,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider la participation financière et opérationnelle de la Communauté de communes du Clunisois au fonds local pour l'emploi.
- autoriser le Président à signer la convention selon les modalités présentées dans l'annexe jointe au rapport.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ




**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe – Gouvernance, modalités de fonctionnement et calendrier opérationnel du Fonds local pour l'emploi du CLE de Mâcon

1. Gouvernance et gestion du fonds

Le Fonds local pour l'emploi est un dispositif financier partenarial placé sous l'égide du **Comité local pour l'emploi** de Mâcon.

Sa gouvernance repose sur un **comité local des financeurs**, associant l'État, le Conseil départemental et les EPCI contributeurs du territoire qui se réuniront à l'occasion des trois CLE annuels pour valider les **orientations stratégiques**, suivre les projets financés et examiner les bilans intermédiaires.

La **gestion administrative et financière** est assurée par la **plateforme "1 Territoire, 1 Solution"**, portée par le **MEDEF Saône-et-Loire**.

Cette structure aura pour mission :

- d'accueillir et de gérer le fonds sur le plan comptable ;
- d'assurer le **déblocage des crédits** conformément aux décisions du comité des financeurs ;
- d'établir, en lien avec la **DDETS**, les **documents administratifs** nécessaires : conventions de financement, CERFA, et bilans financiers.

La **DDETS** assure le **pilotage technique du dispositif**, la coordination de l'appel à projets et le suivi des actions financées.

2. Étapes opérationnelles de mise en œuvre

I – Elaboration du règlement d'intervention et du cahier des charges

Les référents désignés par les EPCI travailleront avec la DDETS à la rédaction du **règlement d'intervention et du cahier des charges**, en vue d'une validation lors du CLE de décembre 2025.

Ces documents préciseront la **structuration du fonds**, les **critères d'éligibilité**, les **modalités de suivi** et les **indicateurs d'évaluation**.

II- Validation du règlement d'intervention et du cahier des charges

Le comité local des financeurs validera la structuration du fonds : critères d'éligibilité, modalités de suivi et indicateurs d'évaluation, priorités de financement, publics ciblés, critères de sélection, proposés dans ces documents.

III- Finalisation des conventions de financement

Les conventions de participation financière seront signées entre la plateforme gestionnaire et les EPCI contributeurs à l'occasion du CLE de décembre.

IV – Rédaction de l'appel à projets et communication

La DDETS rédigera un appel à projets "au fil de l'eau" d'une durée d'un an, précisant :

- les priorités de financement ;
- les publics ciblés ;
- les critères de sélection ;
- les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers.

L'appel à projets sera diffusé auprès de l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi.

V – Organisation du comité de sélection ad hoc

La DDETS réunira les membres du comité de sélection (représentants des financeurs), présentera les projets candidats, animera les échanges et assurera la formalisation des décisions.

VI – Conventionnement et déblocage des fonds

Après validation des projets, la DDETS rédigera les conventions de financement avec les porteurs de projets.

Le MEDEF, en tant que détenteur des fonds, effectuera les versements conformément aux conventions signées.

VI – Suivi des projets

La DDETS mettra en place un dispositif de suivi visant à :

- contrôler la bonne utilisation des fonds,
- collecter les indicateurs et bilans intermédiaires auprès des porteurs de projets,
- informer le comité local de l'état d'avancement des actions.

VII – Évaluation et perspectives

Un bilan à un an sera présenté devant le CLE et le comité des financeurs, portant sur

- l'état d'utilisation des fonds,
- le nombre de projets soutenus,
- les publics accompagnés,
- les effets sur le territoire.

Cette évaluation servira de base pour statuer sur la pérennisation du fonds, la recherche de nouvelles sources de financement (nouvelles revitalisations, partenariats privés) et l'éventuelle désignation d'un gestionnaire de fonds pérenne implanté localement.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°157-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

- Titulaires : 40
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 50

Pour : 50

Contre :

Abstentions :

Date d'affichage :

16/12/2025

Date de convocation :

09/12/2025

Rapporteur :

Marie FAUVET

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUITTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Convention de financement et de transfert entre le Conseil Départemental de Saône et Loire - La ville de Cluny et la Société OXXO pour la déviation de la RD 465

La Commune de Cluny, le Département et la société OXXO partagent depuis plusieurs années le constat d'une imbrication d'enjeux, qui sont pour la Commune le développement d'un quartier à vocation mixte d'habitat, de commerce et d'industrie, pour le Département une voirie de transit et de connexion de Cluny avec les communes de son flanc sud-ouest (Château, Jalogny) et pour la société OXXO de pouvoir assurer son développement industriel.

En effet, la société OXXO Evolution a historiquement construit son développement de part et d'autre de la RD 465 à Cluny et se trouve confrontée aujourd'hui à un double enjeu : sécuriser les traversées régulières de la route départementale pour ses personnels et ses engins ; pouvoir poursuivre son développement avec l'implantation de nouvelles lignes de production.

Dans ce cadre, les collectivités locales concernées, Communauté de communes du Clunisois, Commune de Cluny et Département de Saône-et-Loire ont recherché une solution pérenne permettant d'améliorer les circulations, les dessertes et la sécurité globale de ces voies sans obérer le développement économique propre à ce quartier.

Ces échanges et études ont conduit à un projet de modification du tracé de la route départementale. Ce projet intègre pour partie le recalibrage d'une voie communale, des acquisitions foncières, l'adaptation de plusieurs accès, l'aménagement de carrefours, le déplacement de réseaux et des transferts de voiries entre le Département, la Commune de Cluny et la société OXXO Evolution.

Le Département propose dans ce contexte la convention ci-jointe, visant à définir les modalités de participation et de transfert des quatre signataires. Le présent accord ne concerne que la partie routière et foncière du projet de sécurisation du secteur comprenant le repositionnement du tracé de la RD 465. C'est la société OXXO qui assumera la maîtrise d'ouvrage de ses projets d'extension.

Le Département sera maître d'ouvrage et maître d'œuvre désigné pour l'ensemble des travaux de terrassement, signalisation et aménagement relatifs au projet.

Les charges financières HT concernant cette opération sont les suivantes :

- Marché de travaux estimé à 1 250 000 € HT,
- Acquisitions foncières estimées à 120 000 € HT,
- Démolition de la maison estimée à 100 000 € HT (y compris diagnostic avant démolition),
- Déplacement de la cuve enterrée sous le parking Schiever estimé à 50 000 € HT,
- Maîtrise d'œuvre estimée à 10% du montant des travaux soit 140 000 € HT.

Le montant total estimé de cette opération s'élève à 1 660 000 € HT. Il sera réparti entre les intervenants de la façon suivante :

- Département de Saône-et-Loire : 30 % (soit 498 000 €)
- Société OXXO Evolution : 30 % (soit 498 000 €)
- Commune de Cluny : 30 % (soit 498 000 €)
- Communauté de Communes : 10 % (soit 166 000 €)

Le montant de la participation de chacune des parties sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés. A l'issue des travaux, la Commune cédera à la société OXXO la section de l'ancien tracé de la RD 465. Les travaux sont prévus courant printemps 2027 pour une durée prévisionnelle de 4 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,

Vu le de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°009-2024 du conseil communautaire du cinq février 2024,

Vu la convention de financement d'études préalables entre le Département de Saône-et-Loire, la Commune de Cluny, la société OXXO évolution et la Communauté de communes du Clunisois, approuvée en conseil communautaire le 05/02/2024 et signée le 08/02/2024,

Considérant le projet de convention et son annexe présentés en séance,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver le projet de convention et autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention.**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH





Annexe n°3

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE



SOCIETE OXXO Evolution



COMMUNE DE CLUNY



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025
ID : 071-200040293-20251215-157_2025-DE


CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du et ci-après dénommé « le Département »,

La Commune de Cluny, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du et ci-après dénommé « La Commune »,

La Communauté de Communes du Clunisois, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du et ci-après dénommé « La Communauté de Communes »,

La Société OXXO Evolution, représentée par son directeur général, Monsieur Hocine MEDJAHAD, dûment habilité par la société dont le siège social est situé route de Jalogny, BP 23, 71250 CLUNY, et ci-après dénommée « la société OXXO Evolution »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Préambule :

La Commune de Cluny, le Département et la société OXXO partagent depuis plusieurs années le constat d'une imbrication d'enjeux, qui sont pour la Commune le développement d'un quartier à vocation mixte d'habitat, de commerce et d'industrie, pour le Département une voirie de transit et de connexion de Cluny avec les communes de son flanc sud-ouest (Château, Jalogny) et pour la société OXXO de pouvoir assurer son développement industriel.

En effet, la société OXXO Evolution a historiquement construit son développement de part et d'autre de la RD 465 à Cluny et se trouve confrontée aujourd'hui à un double enjeu : sécuriser les traversées régulières de la route départementale pour ses personnels et ses engins ; pouvoir poursuivre son développement avec l'implantation de nouvelles chaînes de montage.

Dans ce cadre, les collectivités locales concernées, Communauté de communes du Clunisois, Commune de Cluny et Département de Saône-et-Loire ont recherché une solution pérenne permettant d'améliorer les circulations, les dessertes et la sécurité globale de ces voies sans obérer le développement économique propre à ce quartier.

Ces échanges et études ont conduit à un projet de modification du tracé de la route départementale

Ce projet intègre pour partie le recalibrage d'une voie communale, des acquisitions foncières, l'adaptation de plusieurs accès, l'aménagement de carrefours, le déplacement de réseaux et des transferts de voiries entre le Département, la Commune de Cluny et la société OXXO Evolution.

Le présent accord ne concerne que la partie routière et foncière du projet de sécurisation du secteur comprenant le repositionnement du tracé de la RD 465 ; il n'est pas adossé ni conditionné à la réalisation par la société OXXO Evolution de ses projets d'extension.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part le rôle et les conditions de participation des quatre signataires pour toutes les opérations nécessaires à la création d'un aménagement global de sécurisation du tracé de la RD 465 et d'autre part de préciser les modalités des transferts fonciers qui en découlent.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage et programme de travaux

Le Département est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser.

Les travaux consistent en la réalisation d'un tracé adapté de la RD 465 avec cession ou transfert des anciennes emprises. Les terrassements seront limités au strict besoin des accessoires indispensables au domaine public routier. Les travaux prennent en compte toutes les sujétions de signalisation routière et d'aménagement des carrefours.

Article 3 : Maîtrise d'œuvre

Les missions de maîtrise d'œuvre, estimées à 10 % du montant des travaux, sont assurées par la Direction des routes et des infrastructures du Département de Saône-et-Loire ou son représentant.

Article 4 : Dispositions financières

Les charges financières HT concernant cette opération sont les suivantes :

- Marché de travaux estimé à 1 250 000 € HT,
- Acquisitions foncières estimées à 120 000 € HT,
- Démolition de la maison estimée à 100 000 € HT (y compris diagnostic avant démolition),
- Déplacement de la cuve enterrée sous le parking Schiever estimé à 50 000 € HT,
- Maîtrise d'œuvre estimée à 10% du montant des travaux soit 140 000 € HT.

Le montant total estimé de cette opération s'élève à 1 660 000 € HT. Il sera réparti entre les intervenants de la façon suivante :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| - Département de Saône-et-Loire : | 30 % (soit 498 000 €) |
| - Société OXXO Evolution : | 30 % (soit 498 000 €) |
| - Commune de Cluny : | 30 % (soit 498 000 €) |
| - Communauté de Communes : | 10 % (soit 166 000 €) |

Aux résultats des appels d'offres et lors de l'exécution des marchés, tout dépassement supérieur à 10 % du montant de la convention fera l'objet d'un avenant.

Le montant de la participation de chacune des parties sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés.

Les demandes de versement des participations seront sollicitées par le Département de la manière suivante :

- 30% au premier engagement financier de travaux sur la base de l'estimation visée à l'article 4,
- 30% à l'engagement des travaux de déviation de la RD465 sur la base de l'estimation visée à l'article 4,
- Le solde en 2028 sur présentation du décompte de l'opération après réception des travaux et ajustés aux montants réels des prestations exactement réalisées.

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Article 5 : Cession d'une section de l'ancien tracé de la RD 465

A l'issue des travaux, la Commune cédera à la société OXXO la section de l'ancien tracé de la RD 465 située entre les PR 0+71 et PR 0+238 (cf. plan annexé à la présente convention), section qui fera l'objet préalablement d'un transfert entre le Département et la Commune de Cluny et d'une enquête publique de droit commun en raison du changement d'affectation.

Ce transfert sera effectué à l'issue de la mise en service du nouveau tracé de la RD 465, après état des lieux et réfection éventuelle de la couche de roulement. Une division parcellaire réalisée par un géomètre-expert sera nécessaire pour déterminer précisément l'emprise de la voie à transférer. Les frais d'actes, de géomètres et autres sujétions foncières sont inclus dans l'estimation des travaux.

Article 6 : Entretien et maintenance

Les dépenses afférentes à l'entretien et à la maintenance de la chaussée du nouveau tracé de la RD 465 sont à la charge du Département.

La Commune assure l'entretien des équipements de sécurité aménagés, notamment les trottoirs ainsi que les ouvrages hydrauliques, s'agissant d'accessoires situés en agglomération.

Article 7 : Calendrier des travaux

Les travaux seront réalisés selon le calendrier suivant :

- Démolition de la maison et de ses dépendances situées sur les parcelles cadastrées section AL n° 75 et 76 à l'automne 2026 pour une durée prévisionnelle d'un mois ;
- Travaux de déviation de la RD 475 au printemps 2027 pour une durée prévisionnelle de 4 mois.

Article 8 : Durée et résiliation

Les travaux prévus dans la présente convention devront débuter dans les trois années à compter de la date exécutoire de celle-ci, sans quoi l'engagement deviendra caduc.

La présente convention prendra fin à l'issue du financement des travaux et de la publication de l'acte de transfert.

La présente convention pourra être résiliée par les quatre parties avant la notification du premier marché de travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Clause résolutoire

En cas de non-réalisation des travaux les parties s'engagent à renoncer à toute demande en réparation.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en quatre exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour la Société OXXO Evolution,

Le Directeur général,

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour la Communauté de
Communes,

Le Président,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°158-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

- Titulaires : 40
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 50

Pour : 50

Contre :

Abstentions :

Date d'affichage :

16/12/2025

Date de convocation :

09/12/2025

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUITTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Convention de mise à disposition d'un terrain – Poste de transformation de courant électrique avec le SYDESL

Dans le cadre du développement de la maison du geste, et du nombre croissant d'installations d'activités (24 à ce jour) dans l'ancien sanatorium de Bergesserin, il est nécessaire d'augmenter la puissance du raccordement électrique du site. Accompagnée techniquement et financièrement par le SYDESL, la Communauté de communes du Clunisois doit mobiliser les services de l'entreprise SERPOLLET pour :

- La pose de câbles électriques et fourreaux en souterrain
- La pose d'un poste de transformation et d'un mur de soutènement

Ces travaux nécessitent la mise à disposition d'un terrain de 3,72m² sur la parcelle dont est propriétaire l'Etablissement public foncier, selon les modalités présentées dans les documents ci-joint.

Ces travaux, d'un montant global de 64 692€, sont cofinancés par le SYDESL à hauteur de 40%.

	Total TTC	Total HT	Montant éligible HT	Participation SYDESL	Contribution Demandeur
Etudes	1 500,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €	500,00 €	750,00 €
Travaux Réseau Electrification	22 792,00 €	18 993,33 €	18 993,33 €	7 597,33 €	11 396,00 €
Poste/Transformateur	40 400,00 €	33 666,67 €	33 666,67 €	13 466,67 €	20 200,00 €
Total des travaux	64 692,00 €	53 910,00 €		21 564,00 €	32 346,00 €

Les modalités d'exécution des travaux sont décrites dans le projet de convention et ses annexes, joints au rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,

Vu la convention de mise à disposition constitutive de droits réels du 24 août 2023 entre l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC et la Communauté de communes du Clunisois,

Considérant le projet de convention et son annexe présentés en séance,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver le projet de convention et d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à son exécution

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



CONVENTION

Convention n°

1

N° de demande 030032

Désignation du projet : Raccordement TJ SANATORIUM

Commune : BERGESSERIN

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL), représenté par son Président et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat » d'une part,

et

Communauté de Communes du Clunisois

5 Place du Marché

71 250 CLUNY

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire », d'autre part, il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

LIEU-DITS	PARCELLES		SUPPORTS ou COFFRETS			Dimensions au sol (mm ²)	Surplomb		Posé façade (ml)
	Section	N°	Nb	N° ou repère	Nature		Aérie n (ml)	Sout. (ml)	
En Chatelaine	A	367		G G	Coffret électrique Cable électrique	350 x 195		4.00	

OBSERVATIONS SYDESL :

.....

.....

Conformément à l'article R 323-8 du Code de l'énergie, le propriétaire déclare que chaque parcelle désignée ci-dessus est exploitée :

- Par lui-même - Non exploitée - Par M.....

Adresse :

OBSERVATIONS PROPRIETAIRE :

.....

.....

Signature au verso ➔

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (codifié au sein du Code de l'énergie), vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, vu la modernisation et au développement du Service Public de l'Électricité et à titre de reconnaissance de ce

Envoyé en préfecture le 18/12/2025 à 12 de la loi
Reçu en préfecture le 18/12/2025 (de l'énergie), vu le
Publié en préfecture le 10 février 2025
SLOV
ID : 071-200040293-20251215-158_2025-DE

Article 1. – Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique désignée en page 1, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître d'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.
- 2) Etablir des conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées en page 1.
- 3) Etablir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées en page 1.
- 4) Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leurs poses ou pourraient, par leurs mouvements ou leurs chutes, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- 5) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)
- 6) La consistance exacte des droits reconnus au Syndicat, et à Enedis, au titre des points 1 à 5 du présent article, est définie en page 1 de la présente convention.

Par voie de conséquence, le Syndicat et Enedis pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles, leurs agents ou ceux de leurs entreprises dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2. – Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat conformément à l'article R.332-16 du Code de l'Urbanisme.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entreprises dans le cas où ils seraient causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Enedis s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3.

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles. Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose de bâtir, de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur les parcelles ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, Enedis sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses . Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer les ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Article 4 –

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de l'occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par les ouvrages. Le Syndicat prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui seraient nés à l'occasion de la construction des ouvrages visés à l'article 1.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 – En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants-droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (codifié au sein du Code de l'énergie).

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétant, pour statuer sur les contestations éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui situé sur la zone d'influence de la situation des parcelles.

Article 6 – Le Syndicat déclare qu'il agit dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Enedis son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Dans le cas de support commun Enedis – FT, les conditions de la présente convention sont applicables pour l'opérateur en charge du service universel de Télécommunications.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des impôts.

Fait à le en quatre exemplaires.

(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Le propriétaire,

Le Syndicat,

Mots nuls

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 071-200040293-20251215-158_2025-DE

N° de demande 030032

Désignation du projet : Raccordement TJ SANATORIUM

Commune de BERGESSERIN

Entre les soussignés :

Monsieur Jean SAINSON, Président du Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire, dont le siège est « Cité de l'Entreprise – 200 Bd de la Résistance – 71000 MACON », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés et ci-après désigné « le SYDESL »,

d'une part,

et :

Communauté de Communes du Clunisois

Propriétaire d'un terrain sis à :

et ci-après désigné « le Propriétaire »,

d'autre part.

Expose :

Préalablement à la constitution des servitudes, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Communauté de Communes du Clunisois représenté par

déclarant être propriétaire et jouir librement de la parcelle sise à :

Section A – Lieu-dit « EN CHATELAINE » - Parcelle 367 (voir plan joint)

Le SYDESL se proposant de construire sur la parcelle ci-dessus désignée un poste de distribution publique d'énergie électrique.

Communauté de Communes du Clunisois concède au SYDESL, à titre de servitudes de droit commun, telles que régie par le Code Civil, les droits suivants :

ARTICLE 1 :

A titre de servitudes, le propriétaire concède au SYDESL le droit d'occuper un emplacement de 3.72m² environ, représenté en bistro sur le plan joint en annexe et inclus dans la parcelle désignée au chapitre « Expose ».

ARTICLE 2 :

A titre de droits accessoires à celui reconnu ci-dessus, le propriétaire donne au SYDESL et à son concessionnaire ERDF, le droit d'installer, entretenir, réparer, modifier ou remplacer tous appareils, outillages et dispositifs annexes concourant à la bonne marche de l'ouvrage et, de ce fait, d'y avoir accès, par leurs agents et ceux des entreprises accréditées par eux, à tout moment du jour et de la nuit si besoin est, afin d'être en mesure d'assurer la continuité du service.



SYDESL
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ENERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

Signature au verso ➔

Cité de l'Entreprise - 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON
Tél. 03 85 21 91 00 – Fax : 03 85 21 91 09 – Courriel : contact@sydesl.fr - Site Internet : www.sydesl.fr

ARTICLE 3 :

Le propriétaire reconnaît au SYDESL et à son concessionnaire ERDF l'emplacement ci-dessus désigné tout support et toute canalisation aérienne ou souterraine desservant le poste de transformation.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

SLO

ID : 071-200040293-20251215-158-2025-DE SUR

ARTICLE 4 :

Il est également reconnu au concessionnaire ERDF, sur l'emplacement dont il s'agit, le droit, en tant que de besoin, de faire élaguer, éteindre ou couper, par ses préposés ou ses mandataires, les arbres sur une largeur et une hauteur suffisante, de façon à assurer la sécurité des ouvrages.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage. Il s'interdit en outre de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation, d'en gêner l'accès ou de procéder à des constructions ou plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Ces servitudes sont consenties moyennant une indemnité de 0 € forfaitaire, globale et définitive.

ARTICLE 7 :

Les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures et aux biens, à l'occasion de la construction des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire.

ARTICLE 8 :

La présente convention est conclue pour une période correspondant à celle de la durée de la concession publique d'énergie électrique et toutes celles qui pourraient lui être substituées et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 9 :

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle considérée notamment en cas de transfert de propriété.

ARTICLE 10 :

Eu égard aux impératifs de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise le SYDESL à commencer les travaux de construction du poste dès la signature de la présente convention

Le Président du SYDESL,

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

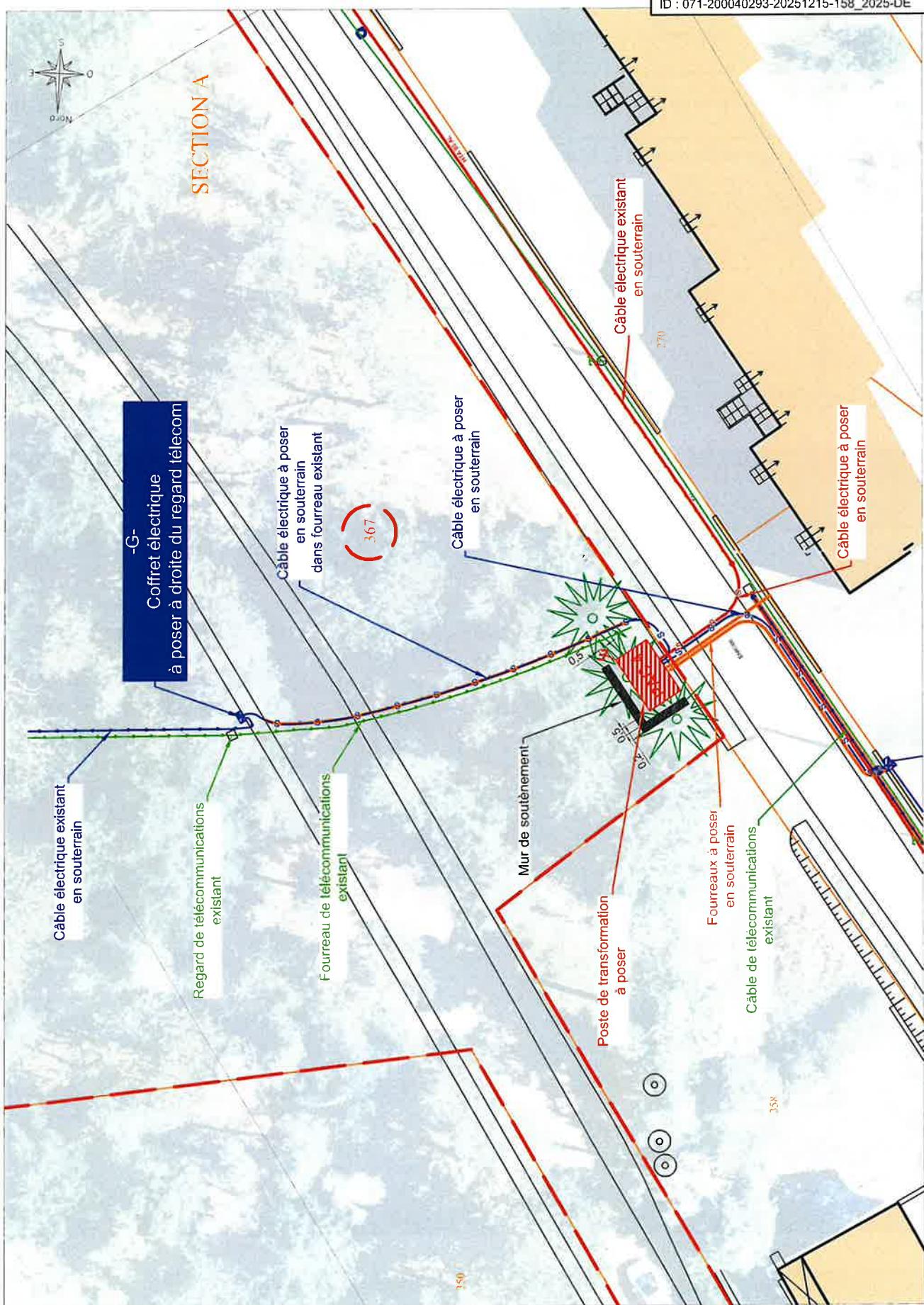
Fait en trois exemplaires,

A :

Le :

Signature,

PLAN CADASTRAL



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 071-200040293-20251215-158_2025-DE

S2LOW

Commune : BERGESSERIN
Parcelle : A-367
Lieu dit : En Chatelaine

Autorise les Travaux
 N'autorise pas les Travaux

Coordonnées téléphoniques :
Signature(s) :



SYDESL
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

Commune : Bergesserin
N° de demande : 030032
Identification : Raccordement TJ SANATORIUM

N° Convention
Information

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 071-200040293-20251215-158_2025-DE

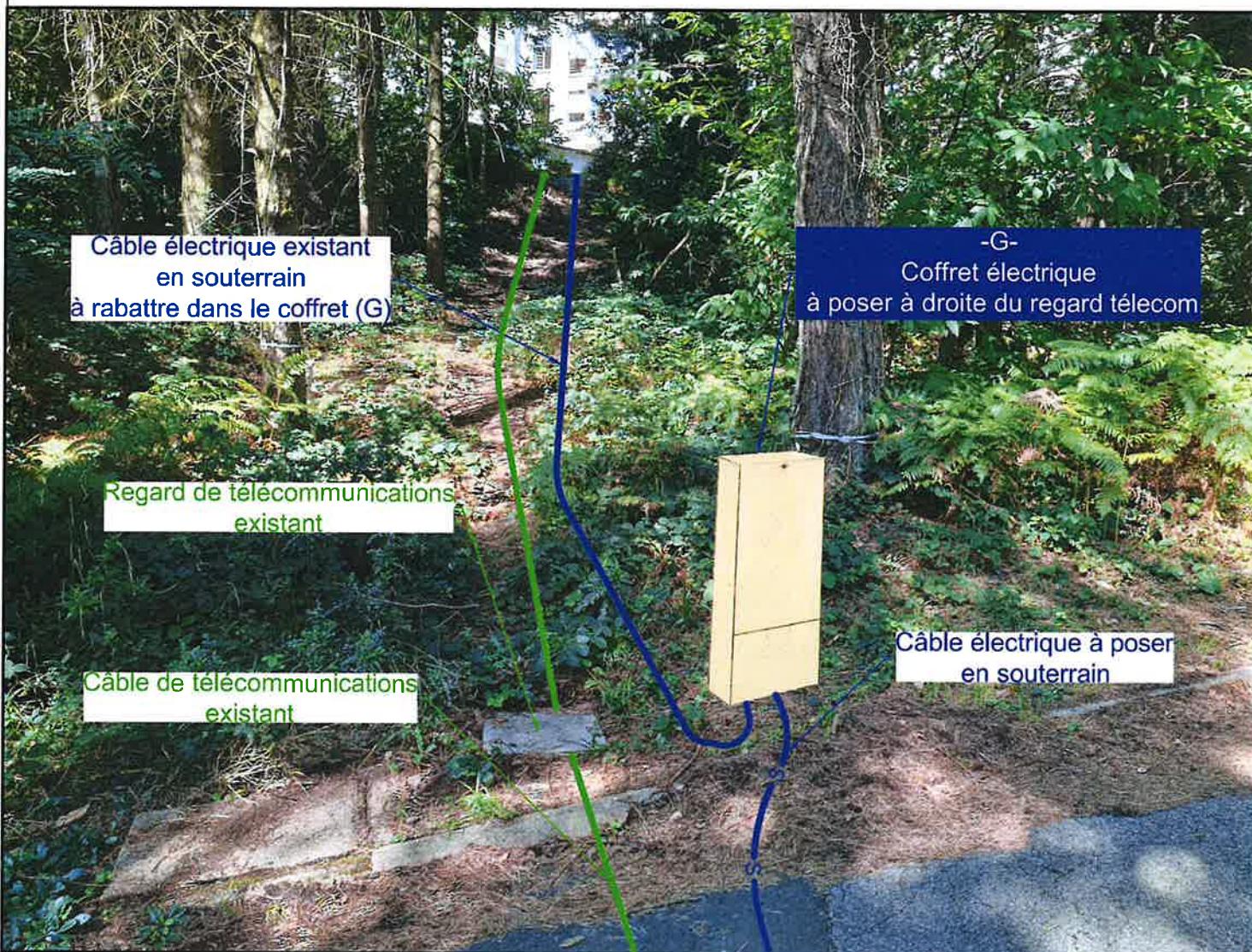
1

N° Réponse dans le plan

S2LOW

SERPOLLET
SERFIMÉNERGIE

Section :	A
Parcelle(s):	N° 367
Nu-propriétaire :	Communauté de Communes du Cluisois_5 Place du Marché_71250 CLUNY
Travaux à réaliser :	<p>Tranchée : 4.00 (ml).</p> <p>Pose :</p> <p>G : Pose de câbles électriques en souterrain jusqu'au coffret (G) , à partir de celui-ci rabattre le câble existant dans le coffret (G).</p> <p>Dépose :</p>



Coordonnées téléphoniques (et commentaires éventuels) :

Date et signature(s) :

La photo ou le schéma ci-dessous n'a aucune valeur contractuelle. Le tracé et les éléments indiqués lors de l'avant-projet peuvent être modifiés en fonction des contraintes du chantier.



SYDESL
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

Commune : Bergesserin
N° de demande : 030032
Identification : Raccordement TJ SANATORIUM

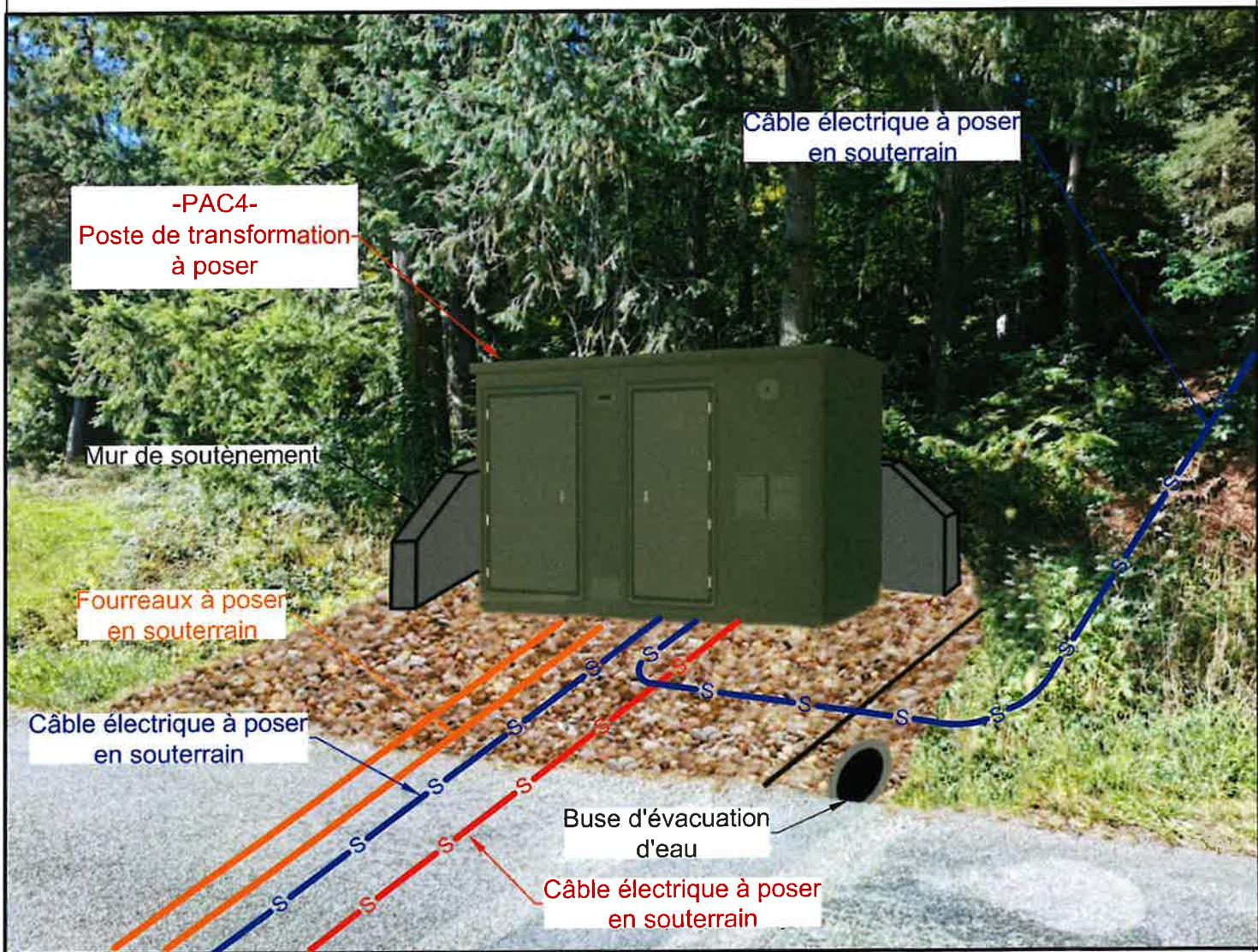
N° Convention : 1
Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

ID : 071-200040293-20251215-158_2025-DE



SERPOLLET
SERFIMÉNERGIE

Section :	A
Parcelle(s):	N° 367
Nu-propriétaire :	Communauté de Communes du Cluisois_5 Place du Marché_71250 CLUNY
Travaux à réaliser :	<p>Tranchée : 4.00 (ml).</p> <p>Pose :</p> <p><u>PAC4</u> : Pose de câbles électriques et fourreaux en souterrain jusqu'au poste de transformation, à partir de celui-ci pose de câble électrique jusqu'au coffret (G). Pose de mur de soutènement derrière le poste de transformation (PAC4)</p> <p>Dépose :</p>



Coordonnées téléphoniques (et commentaires éventuels) :

Date et signature(s) :

La photo ou le schéma ci-dessous n'a aucune valeur contractuelle. Le tracé et les éléments indiqués lors de l'avant-projet peuvent être modifiés en fonction des contraintes du chantier.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°159-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents :

- Titulaires : 40
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 50

Pour : 50

Contre :

Abstentions :

Date d'affichage :

16/12/2025

Date de convocation :

09/12/2025

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUITTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Maison du Geste – ancien Sanatorium de Bergesserin Consultation pour un diagnostic structure

L'équipe de maîtrise d'œuvre recrutée pour piloter la réhabilitation d'une partie de l'ancien sanatorium de Bergesserin a engagé au cours de l'été 2025 une série de diagnostics, concernant les surfaces, les réseaux et la structure du bâtiment.

Les plans et analyse de la phase de diagnostic ont été livrés dans les délais impartis en septembre 2025, et permettent d'avancer dans la formalisation d'un avant-projet sommaire (APS) qui sera livré avant la fin de l'année 2025.

Plusieurs diagnostics complémentaires seront nécessaires pour la réalisation de travaux à court, moyen et longs termes. A court terme, une étude sur les réseaux d'eau et d'assainissement nécessite des investigations approfondies, mais dont le coût de prestation prévisionnel ne nécessite pas le recours à une procédure adaptée avec publicité.

Concernant la structure du bâtiment, une étude globale est requise sur les planchers et les façades. Cette étude sera à phaser, pour prioriser la zone en activité où s'exécutera le programme de travaux (secteurs A, B et C), tout en envisageant la réalisation de sondages sur les bâtiments non occupés (secteurs D et E). Les besoins techniques de cette étude sont présentés en détail dans le projet de cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint au rapport. Il est proposé de consulter les entreprises par une procédure adaptée avec publicité (MAPA), afin de contractualiser un marché de prestation de services par accord cadre à bons de commande.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,

Vu la convention de mise à disposition constitutive de droits réels du 24 août 2023 entre l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC et la Communauté de communes du Clunisois,

Considérant le projet de CCTP présenté en séance,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :
- autoriser la publication d'une annonce de marché public en accord-cadre à bons de commande, pour la réalisation de sondages sur la structure de l'ancien sanatorium de Bergesserin.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH





ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES

REALISATION DE SONDAGES

REHABILITATION DE L'ANCIEN SANATORIUM DE
BERGESSERIN EN « MAISON DU GESTE ».

Date et heure limite de réception des offres :

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Table des matières

Article I.	CONTEXTE D'INTERVENTION.....	3
Article II.	OBJET DU MARCHE	5
	Indications générales.....	6
(a)	Connaissance des lieux et état existant	6
(b)	Organisation du marché.....	6
(c)	Organisation générale des interventions	6
(d)	Déroulement du chantier	7
(e)	Réception	7
(f)	Les prestations confiées à l'entreprise :	8

Article I. CONTEXTE D'INTERVENTION



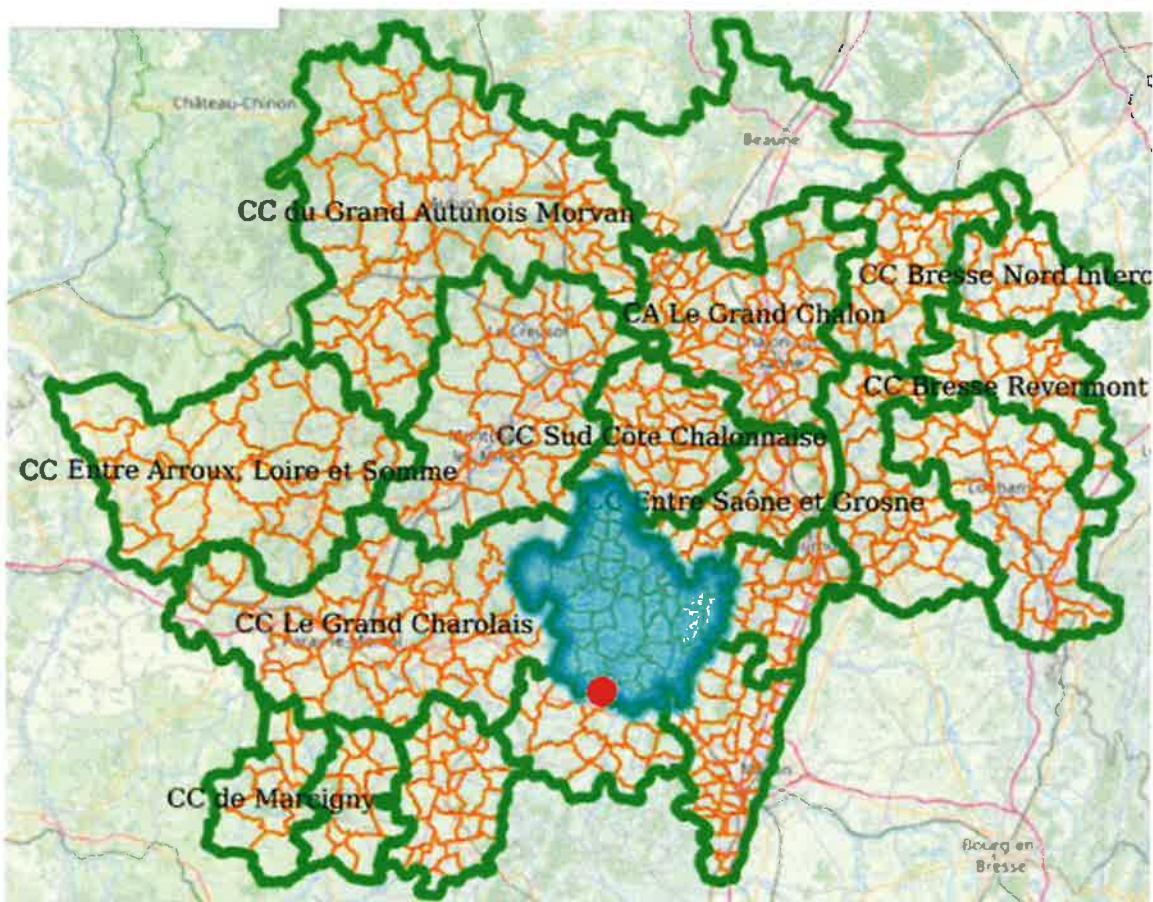
Abandonné en 2008 par le Centre Hospitalier de Mâcon, le sanatorium de Bergesserin est un bâtiment de 10.000m² aux qualités architecturales remarquables, situé dans un environnement de pleine nature. Suite à 15 ans d'inoccupation, de vandalisme ou d'autres activités informelles, cette friche a été fortement dégradée (réseaux pillés, huisseries détruites, toiture en partie brûlée, cloisons cassées).

Depuis 2022, la Communauté de Communes du Clunisois (CCC) a impulsé un processus d'investissement public et privé local pour sécuriser et réhabiliter progressivement ce site exceptionnel. Cela en collaboration avec les habitants et acteurs du territoire exerçant dans les domaines économiques et culturels, plus particulièrement de l'artisanat, l'artisanat d'art et des arts plastiques et vivants.

Le rachat du site par l'Etablissement Public Foncier régional (sur demande de la CCC) a eu lieu en 2023. Suite à ce rachat, chantiers participatifs, évènements et premières occupations intérieures formalisées ont permis d'initier une vraie dynamique de reprise du site avec l'objectif d'en faire un tiers lieu rural dédié à la valorisation du geste artisanal et artistique. Cette réhabilitation sobre se fait autour des principes de l'économie circulaire, sociale et solidaire.

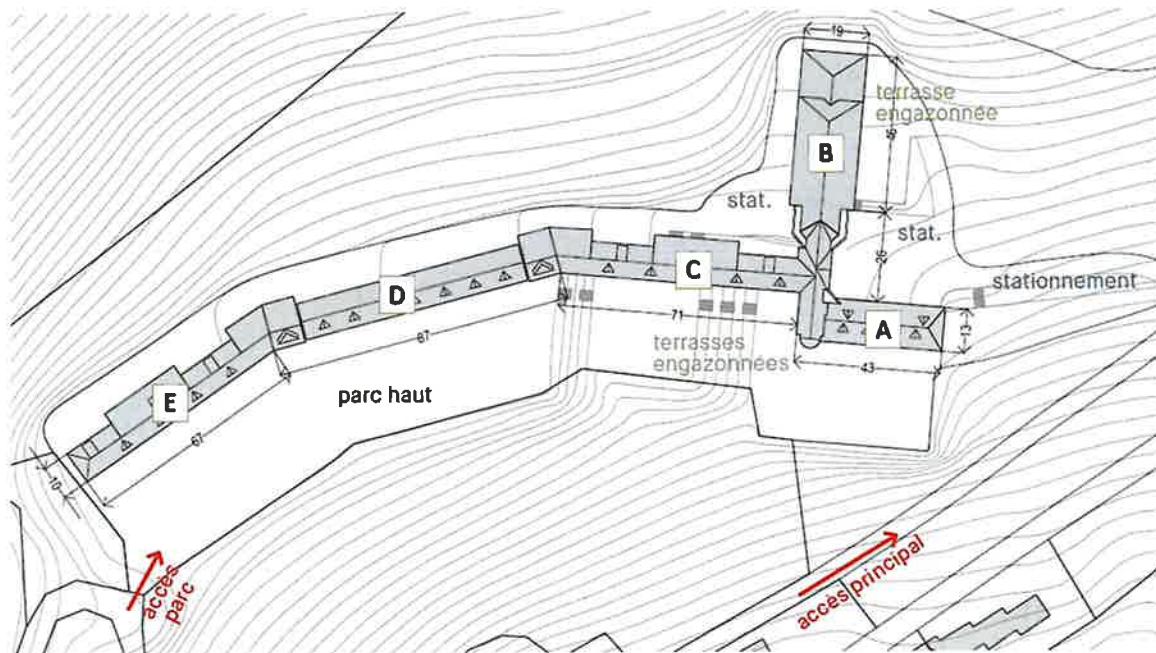
A ce jour, une trentaine de personnes installent ou ont installé leurs activités : brasserie artisanale, atelier de ferronnerie, ateliers céramique, bureaux, espaces de stockage...

L'ancien Sanatorium est situé sur la Commune de Bergesserin (71 250), en Saône-et-Loire, au lieu-dit « la chatelaine ». La Commune est membre de la Communauté de communes du Clunisois, qui intervient sur cette opération au titre de ses compétences obligatoire « aménagement de l'espace » et « développement économique ».



Article II. OBJET DU MARCHE

Il est demandé un diagnostic structure complet, excluant les zones ayant déjà été étudiées sur les bâtiments A (niveau-1) et B (secteur Brasserie).



L'offre devra inclure tous les moyens nécessaires aux sondages et une intervention en sous-section 4 dans le cas de présence d'amiante. De même, les moyens d'accès (échafaudages, nacelles, échelles sécurisées...) seront à la charge de l'adjudicataire et sont à intégrer à l'offre.

Les sondages destructifs seront à reboucher à l'aide d'un mortier de réparation de classe R4 et résistance minimale égale à 30 MPa.

Les charpentes sont exclues de ce diagnostic.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les prescriptions techniques des éléments à fournir.

L'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande successifs au fur et à mesure des besoins.

Indications générales

(a) Connaissance des lieux et état existant

La remise de son offre engage le titulaire à réaliser les opérations commandées dans le cadre des prestations prévues à l'accord-cadre sur le territoire de la CC du Clunisois.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance et intégré à son offre les contraintes liées aux dispositions des lieux et aux possibilités d'accès.

(b) Organisation du marché

Le titulaire et la CC du Clunisois désigneront chacun un responsable chargé de l'organisation et du suivi des prestations.

Les coordonnées de chacun seront connues (téléphone fixe et portable, mail). Il sera l'interlocuteur unique de la collectivité et aura un rôle de conseil si nécessaire.

A titre indicatif, et sans engagement formel, la CC du Clunisois prévoit une campagne de sondages chaque année, pour les trois zones identifiées sur le plan ci-dessus :

- 2026 : secteurs A, B et C, à l'exception des zones où les sondages ont déjà été réalisés.
- 2027 : secteur D
- 2028 : secteur E

Cette campagne sera transmise à l'entreprise pour chiffrage dans un programme de travaux qui précise :

- Les lieux d'intervention,
- La nature des travaux,
- Les priorités d'exécution,
- Les éventuelles périodes à respecter ou à exclure pour la réalisation des travaux,
- La période de déroulement de la campagne ou bien une date obligatoire de réception de toutes les interventions.

Sous réserve du respect des conditions définies au programme et des contraintes ne dépendant pas du programme, l'entreprise pourra organiser les interventions et en informer la CC du Clunisois.

(c) Organisation générale des interventions

Après réception d'une demande de chiffrage, pour intervention, le titulaire a 10 jours ouvrés pour :

- Demander un complément d'information éventuel,
- Préciser les anomalies éventuelles reconnues dans les informations transmises,
- Fournir le devis correspondant.

Après réception et validation par les services de la CC du Clunisois, celle-ci établira un bon de commande reprenant l'ensemble des informations. Aucun complément de prix ne pourra être ajouté.

Le bon de commande précisera alors le délai d'exécution ou la date impérative de fin des travaux. Ce délai s'entend sous réserve des conditions météorologiques de la période.

(d) Déroulement du chantier

La Communauté de communes se charge d'informer les utilisateurs du bâtiment de la réalisation des sondages et veille à ce que le titulaire puisse accéder à l'ensemble des espaces nécessaires au diagnostic.

Avant toute intervention, le titulaire doit prendre contact avec la Communauté de communes, afin d'effectuer une visite sur les espaces prévus pour la réalisation des sondages.

Le titulaire est impérativement tenu de prendre toutes les dispositions réglementaires au titre des DT/DICT.

(e) Réception

A l'issue des sondages, le titulaire rédige un rapport de diagnostic présentant précisément les résultats de l'étude et ses préconisations.

Dans le cas où certains espaces seraient absents du rapport, le titulaire dispose d'un mois pour réaliser les sondages nécessaires.

Une fois ce diagnostic validé l'entreprise pourra facturer la prestation. Toute facture présentée à la CC du Clunisois sans diagnostic validée pourra être refusée.

Les factures établies, après constat d'achèvement des prestations et remise des documents demandés, seront transmises par l'intermédiaire de chorus portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date d'établissement de la facture
- Référence de la commande
- Adresse de la prestation
- Objet de la facture
- Détail des prestations exécutées (suivant bordereaux de prix et devis ci-rapportant)
- Montant total en €uros hors TVA, taux de TVA, montant de la TVA et montant TTC
- Copie de la commande en annexe

Nota : établissement d'une facture par taux de TVA et par commande.

(f) Les prestations confiées à l'entreprise :

Les prestations demandées sont plus particulièrement :

1. Diagnostic technique des structures – Planchers hauts

- Estimation des capacités portantes des planchers hauts de l'ensemble des bâtiments, à l'exception des secteur A (R-1), et B (secteur Brasserie, vides-sanitaires à R+3), compris éventuelles poutres de reprise.
- Réalisation de sondages au ferroscan, radar et destructifs selon besoins
- Relevés détaillés des éléments porteurs, géométries, portées, épaisseurs
- Coupes et plans de sondages.
- Étude de la stabilité au feu des planchers.
- Mise en œuvre d'étalements et prélèvements d'armatures pour essais de traction (selon NF EN ISO 6892-1).
- Plan de repérage des sondages avec rappel des coupes définissant les matériaux rencontrés
- Plan de zonage des capacités portantes et des stabilités au feu
- Rapport de diagnostic technique complet

2. Diagnostic des façades

- Inspection de l'ensemble des façades à l'exception du bâtiments B (secteur Brasserie et casquette d'entrée)
- Sondages destructifs localisés et prélèvements pour analyses des bétons en laboratoire (chlorures, sulfates, carbonatation, etc.) et détermination du fonctionnement mécanique
- Tests pour déterminer les fronts de carbonatation
- Essai de compression à prévoir sur les zones fortement dégradées
- Rapport de diagnostic technique complet

L'entreprise devra :

- reboucher les sondages après passage de la maîtrise d'œuvre,
- niveler les sondages sur la même base que le plan topographique,
- repérer tous les sondages sur un plan,
- nous transmettre les résultats avec la photo correspondante
- apporter une référence d'échelle ou une cotation.

Une visite sur place des entreprises est indispensable pour examiner les conditions d'accès et de réalisation des sondages.

Les entreprises devront transmettent leurs offres et leur délai d'intervention.

La maîtrise d'œuvre devra être prévenu AVANT INTERVENTION pour une visite sur place pendant la réalisation des sondages.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°160-2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : **63**

Présents :

- Titulaires : 40
- Suppléants : 4

Excusés : 15

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 50

Pour : 46

Contre : 4

Abstentions :

Date d'affichage :

16/12/2025

Date de convocation :

09/12/2025

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottins de Cluny, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présent(s) : Edith LEGRAND - Christophe GUILTAT - Jean-François FARENC - Christophe GUILTAT - Jean-Pierre RENAUD - Michel LABARRE - Philippe BERTRAND - Pierre NUGUES - Pierre LE MONNIER (sup.) - Marie FAUVET (sauf rapports 1 et 2) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Alain GAILLARD - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Jacques CHEVALIER - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Jean-François DEMONGEOT - Paul GALLAND - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Jocelyne MOLLET (sauf rapports 12 à 20) - François BONNETAIN - Laurent ENGEL - Marjorie DUMONTOY - Alain DE JAVEL - Julien PLASSIARD - Jacqueline LEONARD-LARIVE (sauf rapports 19 et 20) - Catherine BERTRAND - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Michèle METRAL - Eric DESGEORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Pierre AVENAS - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD (sauf rapports 12 à 20) - Jean-Marc BERTRAND - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Aline VUE donne pouvoir à Frédérique MARBACH - Colette ROLLAND donne pouvoir à Emmanuel KUENTZ - Armand ROY donne pouvoir à Jean-François DEMONGEOT - Gérard SCHALL donne pouvoir à Jocelyne MOLLET - Christian MORELLI donne pouvoir à Thierry DEMAIZIERE - Brigitte SYRE donne pouvoir à Pierre AVENAS - Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-François FARENC.

Etaient absent(s) : Virginie LOGEROT - Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Patrick GIVRY.

Etaient excusé(s) : Bernard FROUX - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Patrice GOBIN - Armand ROY - Daniel GELIN - Christian MORELLI - Brigitte SYRE - Gérard SCHALL - Jean-Marc CHEVALIER - Charles DESCONFIN - Philippe BORDET.

Secrétaire de séance : Alain MALDEREZ

Evolution des Conventions d'Occupation Précaire signées entre les porteurs de projets de la maison du geste -ex-sanatorium de Bergesserin- et la communauté de communes

La Maison du geste accueille depuis 2022 des artisans, artisans d'art et artistes sur une partie du bâtiment de l'ancien sanatorium. La maîtrise d'œuvre de la réhabilitation est assurée par le cabinet d'architecte Arch : Ethik. Pour la première tranche de travaux, sur les parties du bâtiment repérées ci-dessous.

Actuellement, ce sont 24 activités artisanales et culturelles qui sont présentes, réparties sur une surface de 2774 m² du bâtiment, ainsi qu'une activité de cirque équestre installée en extérieur. Les responsables des activités installées participent à la rénovation du bâtiment par des travaux effectués dans les espaces intérieurs. La présence de ces activités artisanales et artistiques a permis de mettre un terme aux intrusions illégales qui avaient généré de l'insécurité dans la commune et participé largement à la dégradation du bâtiment pendant sa période d'abandon.

Evolution de la gouvernance du projet

Aujourd’hui deux entités sont impliquées dans le pilotage du projet aux côtés de la communauté de communes : la mairie de Bergesserin et l’association « Sanatorium ». Cette association créée en 2024 par les responsables des activités installées ainsi que par des bénévoles organise des évènements culturels tout au long de l’année sur le site et s’implique dans le repérage des nouvelles candidatures à l’installation, en collaboration avec la communauté de communes et la mairie. Un comité de liaison composé de ces trois partenaires se réunit tous les 15 jours pour prendre les décisions nécessaires à la vie du projet.

Afin d'aider ces partenaires à préciser les modalités de gestion du site, l'État finance, à travers l'Agence Nationale pour la cohésion des territoires (ANCT), le bureau d'études « Alpa conseils » qui étudie la forme juridique et le modèle économique de la gouvernance du projet. Dans le cadre de la première phase de cette étude, **ALPA-Conseil recommande une mise à jour du contenu des Conventions d'Occupation Précaires (COP)**, afin d'encourager la dynamique d'installation et les investissements matériels (travaux, équipements) des porteurs d'activités.

Evolution des termes des Conventions d'occupation précaire (COP)

L’installation de chaque porteur de projet est formalisée par la signature d’une convention d’occupation précaire avec la Communauté de communes (cf ANNEXE 2 avec les modifications proposées). Ces conventions dont le modèle-type a été adopté en conseil communautaire du 10 juillet 2023, définissent des conditions d’accueil des projets d’activités économiques et culturelles.

Les principes de la convention actuelle sont les suivants :

- L’occupation est consentie à titre précaire et temporaire par les deux parties, en raison de l’état du bâtiment qui ne permet pas encore l’établissement de baux commerciaux
- Après une première période d’essai de 6 mois, la prolongation de la convention est à durée indéterminée,
- En cas de décision de la communauté de communes de mettre un terme à la mise à disposition du local, le préavis est d’un mois
- Un préavis de deux mois s’impose à l’occupant en cas de départ,
- L’intégralité des travaux de mise aux normes et de sécurisation est à la charge de l’occupant pour son espace. Les travaux doivent faire l’objet d’une autorisation de la CCC. Les travaux de couvert sont à la charge de la CCC.
- Aucune indemnité d’éviction n’est prévue.
- La contribution de l’occupant réglée à la CC est de 20€/mois, et de 0,3 € /m²/mois comme participation aux consommations de fluides des espaces communs
- Le bénéficiaire de la mise à disposition des locaux doit souscrire aux assurances de responsabilité civile, professionnelle, locative et dommages.

Au regard du déséquilibre entre une participation active à la rénovation et un risque d’éviction avec préavis très court (délai de deux mois), l’étude ALPA-Conseil préconise de faire évoluer les termes de ces conventions. Cette préconisation est reprise de la manière suivante :

- Un délai de préavis plus long donnant davantage de sérénité au porteur d’activité : 36 mois si l’interruption de la convention est à la demande de la CC, 3 mois si elle est à la demande de l’occupant,

- En cas de nuisances avérées du fait de l'occupant, le préavis est raccourci à 6 mois,
- En cas de départ imposé par la CC, des défraiements sont possibles pour certains types de travaux (sécurisation, mise hors d'eau et d'air, raccordements, etc.) après avis d'un expert ; la vétusté est déduite (voir annexes)
- Renonciation réciproque à recours entre occupants et la CCC pour les assurances,
- Explications des motifs de rupture à l'initiative de la CCC : délaissement de l'espace, non-paiement des redevances, non-respect de la réglementation, etc.

Ces évolutions des COP respectent les intérêts de la CCC et ceux des porteurs de projets. Elles contribuent à entretenir la dynamique de la réhabilitation progressive de l'ancien sanatorium.

Il est demandé au Conseil d'adopter les modifications à la convention d'occupation précaire telles que proposées et d'autoriser le Président à signer la nouvelle version des COP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°109-2022 du 24/10/2022 confiant le portage du foncier et bâti du Sanatorium de Bergesserin à l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté

Vu la délibération n°059-2023 du 05/06/2022 autorisant le président à signer une convention de mise à disposition avec l'Etablissement Public Doubs Bourgogne Franche Comté en vue de mettre en place la sécurisation extérieure du site ainsi que des évènements fédérateurs et chantiers participatifs sur le site,

Vu la délibération du conseil communautaire n°085-2023 autorisant le Président à signer des Conventions d'occupation précaires avec des porteurs de projets,

Considérant le projet de convention d'occupations précaires avec les porteurs d'activités présentée en séance,

Considérant le projet de territoire de la Communauté de Communes du Clunisois et l'inscription de la réhabilitation du Sanatorium de Bergesserin comme un élément majeur de celui-ci,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 46 voix POUR et 4 voix CONTRE, décide de :

- autoriser le président à signer des Conventions d'Occupations Précaires avec des porteurs d'activités

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance
Alain MALDEREZ



Fait à Cluny,
Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes du Clunisois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé au 5 place du Marché, 71250 Cluny, représentée par Monsieur Jean-Luc DELPEUCH son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération n°085-2023, en date du 10 juillet 2023

Ci-après dénommée : "LE GERANT" ou « Communauté de Communes », ou CCC

D'une part

Et

L'entreprise :

Siège social :

SIRET :

Ci-après dénommée : "L'OCCUPANT"

D'autre part

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis l'année 2021, la Communauté de Communes du Clunisois (CCC) a engagé un projet d'accompagnement à la réhabilitation de l'ancien Sanatorium de Bergesserin. Inscrite dans le projet de territoire de la collectivité, cette réhabilitation vise à la création d'un lieu dédié à l'exercice et la transmission des savoirs et savoir-faire liés au geste dans toutes ses dimensions (artisanal, artistique, architectural, du design, du soin, etc.).

Ainsi depuis plus de deux ans, la Communauté de communes accompagne une dynamique multi acteurs de revitalisation progressive du bâtiment, dans une démarche favorisant l'usage flexible de l'espace, l'expérimentation par l'usage, et la programmation évolutive dans le temps.

Propriétaire du Sanatorium de Bergesserin depuis février 2023, l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté (EPFDBFC) a signé avec la Communauté de communes une convention de Mise à Disposition dite Constitutive de Droits Réels (CMDCRD) en date du 24 août 2023. Cette convention permet à la Communauté de communes d'utiliser le lieu et d'accompagner son occupation progressive.

Aussi, dans la poursuite de cette démarche favorisant l'émergence de projets d'activations d'espaces vacants, la Communauté de Communes est autorisée à signer des Conventions d'Occupation Précaires avec des porteurs d'activités.

Au travers de cette démarche d'accompagnement d'une phase d'exploitation transitoire, plusieurs objectifs sont visés :

- Mettre un terme aux occupations illégales du bâtiment et aux dégradations subies depuis 2008, date de la fermeture de l'hôpital de Bergesserin.
- Favoriser l'entretien et la préservation du bâti par l'occupation des espaces par différents porteurs de projet
- Permettre le développement d'une programmation culturelle du lieu en participant à l'attractivité de la Communauté de communes
- favoriser l'installation d'entreprises et d'associations qui génèrent la création d'emplois et d'activités en milieu rural

L'OCCUPANT ayant exprimé le souhait d'occuper une partie des dits locaux pour l'installation de son activité, les parties se sont rapprochées aux fins de conclure une convention d'occupation précaire, aucunement régie par les dispositions du Décret du 30 septembre 1953 codifiées aux articles L145-1 et L145-60 du Code de Commerce ou non codifiées. Le caractère précaire et temporaire de cette occupation s'impose à l'OCCUPANT comme au GERANT, en raison des circonstances particulières liées à l'état du bâtiment et au projet de revente de celui-ci.

Il est précisé que le présent exposé préalable fait partie intégrante de la convention des parties et, en conséquence, qu'il en est indissociable.

Cette nouvelle version de la COP établit en décembre 2025 définit :

- l'indemnisation partielle des occupants pour les travaux effectués, en cas de départ imposé par la CCC ;
- la prolongation des délais de préavis en cas de départ de l'occupant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par la présente Convention d'Occupation Précaire (ci-après désignée « la Convention »), le GERANT concède, à titre précaire et temporaire, à l'OCCUPANT qui l'accepte, la jouissance du local ci-après désigné à l'article 1.

La présente Convention est consentie et acceptée à raison de circonstances particulières qui ne dépendent ni de la volonté du GERANT, ni de l'OCCUPANT, sous les charges et conditions énoncées aux présentes.

Les parties déclarent être pleinement informées de ce que la présente convention ne constitue ni un contrat de bail commercial au sens de l'article L 145-1 et suivants du code du commerce, ni un bail dérogatoire mais une simple convention d'occupation précaire, et n'est en aucun cas régie par les dispositions du décret du 30 septembre 1953 codifiées aux articles L.145-1 à L.145-60 du Code de Commerce ou non codifiées.

L'OCCUPANT reconnaît en particulier avoir pleine connaissance de ce qu'il ne peut bénéficier d'aucun droit à indemnité, ni de façon générale, revendiquer le bénéfice d'une quelconque propriété commerciale, ni invoquer un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux (article L 221-1 du code de l'urbanisme).

Article 1 - Désignation du site donné en jouissance

Ainsi qu'il a été précédemment exposé, la CCC a signé une convention de Mise à Disposition Constitutive de Droits Réels avec l'EPFDBFC pour utiliser le site du sanatorium de Bergesserin situé à La Châtelaine, 71250 Bergesserin. Cette convention permet à la CCC de mettre à disposition temporairement tout ou partie du site du Sanatorium à des tiers.

Ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède, le local de X m² situé XXXX faisant l'objet de la présente Convention d'Occupation Précaire fait partie de l'ensemble immobilier dit « Sanatorium de Bergesserin » situé sur la parcelle cadastrée n°367.

L'édit ensemble immobilier est désigné comme suit :

Un terrain sur lequel est édifié un bâtiment d'un seul tenant.

Le Bien mis à disposition par l'effet des présentes désigné comme suit

Voir plan annexé à la présente convention.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître le local, ci-après désigné LE BIEN objet de la présente convention pour l'avoir visité sans qu'il soit nécessaire d'en donner une plus ample désignation tel qu'il existe, s'étend, se poursuit et se comporte. L'OCCUPANT déclare l'accepter dans l'état où il se trouve.

L'OCCUPANT déclare également avoir pris connaissance du diagnostic Sécurité produit par OPTI IMMO conseil (annexé à la présente convention), faisant état des pathologies du bâtiment et des risques en matière de sécurité anti-intrusions, de sécurité incendie, de sécurité et de sureté des personnes utilisant l'espace.

L'OCCUPANT déclare également avoir pris connaissance du diagnostic Amiante et Plomb produit par ADX conseil et du Diagnostic de Performance Energétique produit par la société B2E ingénierie.

Le GERANT concède, à titre précaire et temporaire, à l'OCCUPANT qui l'accepte, la jouissance de ce BIEN, et ce pour l'installation de son activité

Article 2 - Durée et clause de précarité

2.1 - Élément de précarité

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire en raison de l'état du bâtiment et du projet de revente future de celui-ci à une structure tierce. Cette occupation ne pourra bénéficier ni du statut des locations professionnelles ni du statut des locations commerciales. L'OCCUPANT s'interdit de transférer les droits résultants des présentes à des entreprises ou sociétés quelles qu'elles soient, ou de consentir une sous-utilisation même partielle ni une domiciliation à des tiers.

2.2 - Durée de la convention précaire

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 6 mois durant laquelle le préavis de rupture réciproque est de 1 mois. A l'issue de cette période, si aucun préavis n'a été donné la convention est prolongée à durée indéterminée.

Au terme des 6 premiers mois et pour la suite de la convention le GERANT pourra notifier à L'OCCUPANT un congé pour libérer les lieux, sous réserve de respecter un préavis de 36 mois.

De convention expresse entre les parties, il est rappelé que la présente convention est exclue du champ d'application des articles L.145 et suivants du Code de Commerce et du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux dispositions desquelles les parties entendent formellement déroger.

Toutefois l'OCCUPANT déclare être parfaitement informé que le GERANT pourra mettre fin à la présente convention sans que l'OCCUPANT ne puisse réclamer aucun dommage et intérêt, la précarité du présent contrat étant une condition substantielle sans laquelle le GERANT n'aurait pas consenti la présente convention.

Article 3 - Conditions de mise à disposition

L'OCCUPANT prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, et notamment dans son état environnemental actuel sans recours contre le GERANT.

L'OCCUPANT déclare avoir visité le bien, le connaître et avoir eu la faculté de se faire assister d'un conseil.

L'OCCUPANT prendra à sa charge l'intégralité des travaux intérieurs à la partie qu'il conventionne, pour la mise aux normes et de sécurisation du bien prescrits par la loi et les règlements, les organismes agréés, les techniciens compétents ou par la commission de sécurité afin de permettre l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 de la présente convention. A ce titre, l'OCCUPANT devra se référer au rapport remis par la société Opti Immo conseil à l'EPFDBFC, rapport listant l'ensemble des risques amenés par une exploitation du site, ainsi que les pathologies existantes dans le bâtiment. La CCC prendra à sa charge les travaux correspondants aux parties communes ou extérieures découlant des obligations de mise aux normes prescrites par les lois et règlements. Ces travaux devront permettre une occupation sans risque du bien au titre des activités mentionnées à l'article 1.

Avant l'exercice de ses activités, l'OCCUPANT devra remettre un rapport au GERANT attestant de la conformité des locaux utilisés au regard des réglementations en vigueur concernant l'inspection du travail, des commissions d'hygiène et de sécurité, et le cas échéant de l'habilitation à recevoir du public. A défaut de la remise de ce rapport attestant par voix d'expert la mise aux normes du bien, l'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se retourner contre le GERANT en cas d'accident ou d'évènement imprévu.

L'OCCUPANT déclare également connaître les points de raccordement d'électricité du bâtiment et fera son affaire des éventuels travaux de raccordement à ces points, dans les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur concernant la sécurité, la salubrité, et les conditions assurantielles des entreprises et personnes réalisant ces travaux.

L'OCCUPANT devra, préalablement à la réalisation de travaux liés aux réseaux (eau, électricité, assainissement) demander l'accord du GERANT, dans la mesure où ces travaux s'effectuent ou traversent des locaux et espaces qui ne sont pas mis à disposition de l'OCCUPANT par la présente convention. Le GERANT pourrait refuser cet accord si les travaux demandés ne sont pas conformes aux normes en vigueur.

Il est précisé que le coût de ces travaux est à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

Le GERANT pourra également, en accord avec l'OCCUPANT, réaliser des travaux dans le bâtiment.

Pendant toute la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, la sécurité incendie, l'inspection du travail, les règles de sécurité fixées par la législation en vigueur concernant les établissements recevant du public (ERP) et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le GERANT ne puisse être ni inquiété ni recherché.

L'OCCUPANT fera son affaire de l'obtention, à ses frais, risques et péril de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités et de la réalisation des travaux que ces activités impliquent.

Le GERANT se réserve la faculté d'établir une ou plusieurs conventions d'occupation précaire sur la surface restante du bâtiment désigné à l'article 1. L'OCCUPANT ne saurait se prévaloir de la présente convention pour s'opposer aux dites conventions d'occupation précaire.

Article 4 – Obligations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront et entretenir continuellement en bon état de réparation, d'entretien et de nettoyage le local.
- Préserver le local de toute pénétration étrangère au moyen des installations existantes (murs, portail, grilles).
- Se pourvoir, à ses frais d'un récipient conforme au modèle réglementaire en vigueur pour l'enlèvement des ordures ménagères et en assurer la manipulation aux jours et heures fixés par les réglementations du SIRTOM.
- Ne causer, ni laisser causer dans les lieux occupés aucun désordre, scandale ou abus de jouissance.
- Ne pouvoir réclamer au GERANT aucune indemnité ni diminution de redevance pour cas de force majeure, notamment en cas d'interruption dans le service des eaux, du gaz ou de l'électricité, ou de tout autre service collectif extérieur analogue, le GERANT n'étant pas tenu au surplus de prévenir l'OCCUPANT des interruptions.
- Faire son affaire de la surveillance de ce local selon ses besoins.
- Ne pouvoir invoquer la responsabilité du GERANT en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers.

Article 5 – Obligation du GERANT

Le GERANT s'engage à informer l'occupant de tous travaux entrepris par lui, et pour lesquels l'OCCUPANT pourrait être concerné

Article 6 - Absence d'indemnité

La présente convention n'étant pas régie par le statut des baux commerciaux, aucune indemnisation d'éviction n'est prévue. L'OCCUPANT renonce à réclamer une indemnité d'éviction prévue par les baux définis au décret du 30 septembre 1953 codifié aux articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce.

Toutefois, dans le cas d'un départ de l'occupant imposé par la CCC, pour certains des travaux effectués, une indemnisation avec décote est prévue à l'ANNEXE 1.

Article 7 - Cession - Sous-utilisation

7.1. - Cession

L'OCCUPANT ne pourra céder en tout ou partie aucun droit d'occupation consécutivement à la présente autorisation.

7.2. - Sous-utilisation

L'OCCUPANT ne pourra sous-utiliser, même partiellement et à titre gratuit, le bien objet de la présente convention.

Article 8 - Visite des lieux

Pendant la durée de la présente convention, l'OCCUPANT devra laisser le GERANT, ses représentants ou architectes pénétrer dans les lieux loués et les visiter toutes les fois que cela paraîtra utile, mais sans que ces visites puissent être abusives et à condition d'en avoir été informé par le GERANT au moins 48 heures à l'avance.

Article 9 - Contributions et charges diverses

L'OCCUPANT acquittera exactement les contributions personnelles mobilières auxquelles il est assujetti, d'une manière générale, tous les impôts, contributions et taxes auxquels elle est ou sera personnellement assujettie en sa qualité d'occupant du terrain objet des présentes.

Il devra justifier du paiement au GERANT à toute réquisition et opérer les règlements de telle sorte que celui-ci ne puisse en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'OCCUPANT devra également satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous plans d'urbanisme ou d'aménagement et dont les locataires et occupants réguliers sont ordinairement tenus, de manière que le GERANT ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Les conditions exprimées au présent article sont déterminantes pour le GERANT.

L'OCCUPANT s'engage à prendre à sa charge les coûts relatifs à sa consommation d'eau et d'énergie, et à installer pour cela un sous compteur durant le trimestre qui suit la signature de la présente convention. Il s'engage également à contribuer aux charges communes, à hauteur de 0,3€/mois/m², révisables.

Article 10 – Assurances

Assurance responsabilité civile professionnelle :

L'OCCUPANT *doit* souscrire, à ses frais exclusifs une assurance pour l'ensemble des risques résultant de son activité notamment en cas de dommages corporels ou matériels provoqués directement ou indirectement du fait de l'usage de ses biens, aménagements ou installations, de son fait, du fait de ses préposés, du fait de ses clients ou de tout tiers pour son compte.

L'OCCUPANT *doit* souscrire, à ses frais exclusifs une assurance pouvant garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers du fait des activités exercées sur le site et ses dépendances.

Assurance responsabilité locative :

L'OCCUPANT *doit* souscrire, à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour couvrir les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, dommages électriques, qui causeraient des dommages sur des biens du GERANT du fait de son occupation des lieux soumis à convention ou plus généralement de sa présence sur le site.

Assurances de dommages :

L'OCCUPANT *peut* souscrire, à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour couvrir notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, tempête, dégâts des eaux, dommages électriques, vol par effraction affectant tous les biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde et qu'il utilise dans le local soumis à convention.

Renonciations à recours envers le GERANT :

L'OCCUPANT ainsi que ses assureurs renoncent à exercer tous recours contre LE GERANT ou les assureurs de celui-ci, personnes physiques ou morales, pour les dommages qu'il pourrait subir sur les lieux conventionnés du fait de son occupation.

Par ailleurs, le GERANT ne pourra être tenu responsable en cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux commis sur le terrain/site/local mis à disposition.

Renonciations à recours entre les occupants :

L'OCCUPANT ainsi que ses assureurs renoncent à exercer tout recours, en dédommagement des dommages qu'il pourrait subir, contre les autres occupants du bâtiment désigné au premier alinéa de l'article 1, au titre de la responsabilité locative de ces derniers vis-à-vis des tiers.

Le GERANT assure à l'OCCUPANT que tous les tiers bénéficiant de conventions d'utilisation ou d'occupation sur ce site sont tenus à la même renonciation à recours à l'égard de L'OCCUPANT, dans des termes identiques à la renonciation imposée à l'OCCUPANT.

Justification du respect de l'obligation d'assurance :

L'OCCUPANT est tenu à ces obligations pendant toute la durée de la convention, et devra remettre la copie des attestations d'assurance au GERANT le jour de la signature de la présente convention, puis, chaque année sur demande du GERANT.

Surprimes du gérant du fait de l'OCCUPANT :

L'OCCUPANT devra payer les primes ou cotisations, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées au GERANT comme conséquence de l'activité exercée par L'OCCUPANT, et justifier du tout à première demande.

Obligations générales

L'OCCUPANT devra informer immédiatement le GERANT de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux.

L'occupation du local mis à disposition s'effectuera sous l'entièvre responsabilité de l'OCCUPANT. Le GERANT se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation du terrain ou des locaux, non prévue par la présente convention.

Article 11 - Règlements de ville et de police

L'OCCUPANT devra observer tous les règlements de police, de voirie ou autres dont les locataires et occupants réguliers sont et pourront être tenus.

Article 12 - Redevance

Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'OCCUPANT et du caractère précaire et révocable de la convention, cette dernière est consentie au montant symbolique de 20 euros par mois. Ce montant sera prélevé sur le compte de l'OCCUPANT, avant le 28ème jour du mois échu.

Article 13 – Dépôt de garantie

Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'OCCUPANT et du caractère précaire et révocable de la convention, il n'est pas prévu de dépôt de garantie.

Article 14 - Résiliation

Dans le cas où l'occupant viendrait à causer des nuisances à la CCC, le préavis est de 6 mois après une mise en demeure restée infructueuse durant 1 mois : non-paiement de la redevance, atteinte à la sécurité du bâtiment.

De même, l'OCCUPANT pourra à tout moment, notifier au GERANT son intention de quitter les locaux sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Les notifications correspondantes sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifiées par acte d'huissier de justice.

En cas de départ imposé, les clauses d'indemnisation de travaux prévus à l'article 6 et à l'Annexe 1 restent en vigueur.

La présente autorisation ne constituant ni un bail commercial, ni un bail dérogatoire, l'OCCUPANT ne pourra bénéficier d'aucune indemnité d'éviction ni d'aucun droit au maintien dans les lieux au moment de la résiliation de la convention.

Article 15 - Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais seraient supportés par elle.

Article 16 - Frais et honoraires

Tous les frais et honoraires engagés par chacune des parties relativement aux présentes et à leurs suites resteront à leur charge respective.

Article 17 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le GERANT et l'OCCUPANT élisent domicile en leurs bureaux et sièges sociaux respectifs.

Article 18 - Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable ou de conciliation par le biais d'un médiateur, à l'appréciation de la juridiction compétente : Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Cluny le

En deux exemplaires originaux

Pour le GERANT

Pour l'OCCUPANT

Annexes :

- Plan masse
- Plan du local mis à disposition
- Diagnostic amiante et plomb (ADX groupe)
- Diagnostic sécurité (Opti Immo Conseil)

Annexe 1 : Conditions d'indemnisations partielles pour les travaux dans les parties soumises à convention

Préambule :

La communauté de commune encourage les travaux de rénovation du bâtiment. A ce titre, pour tout motif pour lesquels elle serait amenée à mettre fin à une convention avec un porteur de projet, elle indemnisera celui-ci, moyennant toutefois une décote sur la valeur des travaux éligibles réalisés. Il est précisé que la résiliation de la convention à l'initiative d'un porteur de projet ne génère pas le droit à une indemnisation.

Travaux éligibles :

Les travaux éligibles sont ceux relevant de la liste des décotes ci-dessous. Les travaux peuvent avoir été réalisés par des entreprises tierces ou par le porteur de projet.

Les travaux réalisés doivent être faits au niveau des normes prévues pour un bâtiment de catégorie :
 -ERT niveau 2 pour les ateliers de production/fabrication sans accueil de visiteurs,
 -ERP L catégorie 4 si accueil de visiteurs pour ces mêmes ateliers
 -ERP W catégorie 5 pour les locaux des porteurs de projets affectants leurs espaces à des fonctions de bureaux.

Si les travaux sont conformes aux conditions ci-dessus mais partiellement réalisés lors de la rupture de convention, les travaux sont alors éligibles.

Garanties sur les travaux réalisés :

Dans le cas de travaux réalisés par des entreprises tierces, l'attestation d'assurance décennale devra être conservée par le porteur de projet ainsi que les factures et transmises à la communauté de commune lors du départ du porteur.

Dans le cas de travaux réalisés par le porteur de projet, il lui est rappelé qu'il sera redevable personnellement des garanties décennales prévues par l'article 1792 du code civil¹.

Toutefois, pour le cas de travaux ne donnant pas lieu à indemnisation, soit du fait de leur nature non indemnisable, soit du fait de leur valeur, soit par la volonté du porteur de renoncer à indemnisation, il ne sera pas dû de garantie.

Pour l'application de cet article, la réception des travaux réalisés (au sens de l'article 1792-6 du code civil) s'entendra soit de la date de réception contradictoire par le porteur et la communauté de commune, soit de la date à laquelle le porteur de projet aura invité la communauté de commune à venir constater les travaux achevés si celle-ci ne diligente personne pour effectuer ladite réception. En tout état de cause la réception ne pourra être retenue postérieure à la fin de la convention. La réception de travaux par la communauté de commune n'entraîne aucunement l'acceptation comme conforme des travaux réalisés, mais seulement le constat de leur existence à la date considérée, la conformité se jugeant lors de l'expertise finale si une indemnisation est sollicitée.

Montant de l'indemnisation :

Valorisation des travaux :

La valeur servant de base au calcul de toute indemnité, sera la valeur de réalisation de ces travaux sur le marché de la construction à la date du départ du porteur de projet, mais en déduisant une vétusté proportionnelle à l'âge des travaux réalisés.

¹ Voir sur ce point l'arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 2025, Pourvoi n° 23-16.347 <https://www.cour-decassation.fr/decision/679b202ab4b66853bd28e6c0>

Pour la détermination de la valeur des travaux effectués, il sera tenu compte du bâtiment au moment de la signature de la convention du porteur de projet. Pour cela le document de référence sera un état des lieux d'entrée joint à la convention. Cet état des lieux pouvant être effectué rétroactivement par les parties, tout état des lieux signé par les deux parties pouvant faire foi indépendamment de sa date de réalisation.

La détermination de cette valeur est faite par une expertise indépendante effectuée par un cabinet d'expertise en bâtiment. Les frais seront avancés par la communauté de commune et donc déduits de la valorisation.

En cas de contestation par le porteur de projet des montants ainsi déterminés, il pourra être procédé et financé par ce dernier la désignation d'un autre cabinet d'expertise invitant celui initialement désigné à une contre-expertise amiable. A défaut d'entente, un troisième cabinet, payé pour moitié par chacune des deux parties sera alors missionné pour une estimation qui clara le différent.

Le montant estimé devra être réparti pour chaque poste de travaux réalisé, et servira de base de calcul, à partir duquel les pourcentages de décote s'appliqueront.

Décotes sur la valorisation des travaux :

Comme sus-indiqué, la vétusté des ouvrages à la date de leur estimation sera retranchée de la valeur de réalisation des travaux. Cette vétusté ne pourra être supérieure à 20% pour des ouvrages parfaitement fonctionnels à date d'expertise.

A cette décote pour vétusté, s'ajouteront les décotes suivantes :

1. Pour les travaux relevant de la sécurisation incendie du local, une décote de 10%
2. Pour les travaux relevant de la mise hors d'air du local, une décote de 30%
3. Pour les travaux relevant de la sécurisation contre les intrusions depuis l'extérieur du site, une décote de 20%.
4. Pour les travaux relevant des installations électriques (hors celles pouvant relever de l'alinéa 1) une décote de 30%
5. Pour les travaux d'isolation des parois donnant sur des locaux non chauffés, une décote de 40%
6. Pour les travaux relevant du domaine de la plomberie, une décote de 20%
7. Les travaux non listés ci-dessus ne sont pas considérés comme valorisant les locaux et n'ouvrent donc pas droit à indemnisation. Il est par ailleurs précisé que les embellissements et d'autres prestations faisant éventuellement partie des devis des entreprises ayant effectué les travaux listés *supra* ne seront pas indemnisés.

Précisions sur les travaux recommandés :

Dans le cadre de ses objectifs de rénovation et d'entretien de son patrimoine, la communauté de commune pourra définir des objectifs de travaux prioritaires plus précis que l'énumération précédente, ainsi qu'un cahier des charges pour leur réalisation.

Ces documents pourront, pour encourager l'exécution de certains travaux plutôt que d'autres, définir des décotes différentes de celles sus-définies, décotes supérieures ou inférieures, selon la conformité ou non des travaux avec les objectifs visés. Ces documents, pour être opposables aux porteurs de projet, devront faire l'objet d'avenants aux conventions existantes. Les décotes ne pourront toutefois pas, pour chacune des 6 catégories définies, varier de plus de 20 points de pourcentage en plus ou en moins.